

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER



2022

Audience publique

tenue le lundi 17 octobre 2022, à 15 heures,
au Tribunal international du droit de la mer, Hambourg,
sous la présidence de M. le juge Jin-Hyun Paik,

Président de la Chambre spéciale

**DIFFÉREND RELATIF À LA DÉLIMITATION DE LA FRONTIÈRE MARITIME
ENTRE MAURICE ET LES MALDIVES DANS L'OCÉAN INDIEN**

(Maurice/Maldives)

Compte rendu

Chambre spéciale
du Tribunal international du droit de la mer

Présents : M. Jin-Hyun Paik Président
MM. José Luís Jesus
Stanislaw Pawlak
Shunji Yanai
Boualem Bouguetaia
Tomas Heidar
Mme Neeru Chadha juges
MM. Bernard H. Oxman
Nicolaas Schrijver juges *ad hoc*
Mme Ximena Hinrichs Oyarce Greffière

Maurice est représentée par :

M. Dheerendra Kumar Dabee, G.O.S.K., S.C., conseiller juridique/consultant,
Bureau de l'Attorney General,

comme agent ;

M. Jagdish Dharamchand Koonjul, G.C.S.K., G.O.S.K., Ambassadeur et
Représentant permanent de la République de Maurice auprès de l'Organisation des
Nations Unies à New York (États-Unis d'Amérique),

comme co-agent ;

et

M. Philippe Sands KC, professeur de droit international au University College
London, avocat au cabinet 11KBW, Londres (Royaume-Uni),

M. Pierre Klein, professeur de droit international à l'Université libre de
Bruxelles, Bruxelles (Belgique),

M. Andrew Loewenstein, avocat, Foley Hoag LLP, Boston (États-Unis
d'Amérique),

M. Yuri Parkhomenko, avocat, Foley Hoag LLP, Boston (États-Unis
d'Amérique),

M. Remi Reichhold, avocat au cabinet 11 KBW, Londres (Royaume-Uni),

M. Mohammed Rezah Badal, Directeur général, Département de
l'administration et de l'exploration du plateau continental et des zones maritimes,
Bureau du Premier Ministre,

comme conseils et avocats ;

Mme Anjolie Singh, membre du barreau indien, New Delhi (Inde),

Mme Diem Huong Ho, avocate, Foley Hoag LLP, Washington (États-Unis
d'Amérique),

Mme Sun Young Hwang, avocate, Foley Hoag LLP, Washington (États-Unis
d'Amérique),

comme conseils ;

Mme Shiu Ching Young Kim Fat, Ministre conseillère, Bureau du Premier
Ministre,

comme conseillère ;

M. Scott Edmonds, International Mapping, Ellicott City (États-Unis d'Amérique),

Mme Vickie Taylor, International Mapping, Ellicott City (États-Unis d'Amérique),

comme conseillers techniques ;

Mme Nancy Lopez, Foley Hoag LLP, Washington (États-Unis d'Amérique),

comme assistante.

Les Maldives sont représentées par :

M. Ibrahim Riffath, *Attorney General*,

comme agent ;

et

Mme Khadeedja Shabeen, *Attorney General* adjointe,
Mme Mariyam Shaany, *State Counsel* au Bureau de l'*Attorney General*,

comme représentantes ;

M. Payam Akhavan, LL.M, S.J.D. (Harvard), professeur de droit international ; maître de recherche au Massey College, Université de Toronto ; membres des barreaux de l'État de New York et de l'Ontario ; membre de la Cour permanente d'arbitrage,

M. Jean-Marc Thouvenin, professeur à l'Université Paris-Nanterre ; Secrétaire général de l'Académie de droit international de La Haye ; membre associé de l'Institut de droit international ; membre du barreau de Paris, cabinet Sygna Partners (France),

M. Makane Moïse Mbengue, professeur et Directeur du Département de droit international et organisation internationale, faculté de droit, Université de Genève ; membre associé de l'Institut de droit international ; Président de la Société africaine pour le droit international,

Mme Amy Sander, LL.M (Cambridge), membre du barreau d'Angleterre et du pays de Galles, cabinet Essex Court Chambers (Royaume-Uni),

Mme Naomi Hart, doctorat (Cambridge), membre du barreau d'Angleterre et du pays de Galles, cabinet Essex Court Chambers (Royaume-Uni),

comme conseils et avocats ;

M. John Brown, MA FRIN CSci CMarSci, consultant en droit de la mer, cabinet Cooley (UK) LLP (Royaume-Uni),

M. Alain Murphy, doctorat (Nouveau-Brunswick), Directeur, GeoLimits Consulting (Canada),

comme conseillers techniques ;

Mme Melina Antoniadis, LL.M (Leyde), membre du barreau de l'Ontario (Canada),

Mme Justine Bendel, doctorat (Édimbourg), Marie Curie Fellow, Université de Copenhague ; chargée de cours en droit, Université d'Exeter,

M. Andrew Brown, LL.B (King's College London), étudiant en LL.M à l'Institut de hautes études internationales et du développement, Genève,

Mme Lefa Mondon, LL.M (Strasbourg), juriste, cabinet Sygna Partners (France),

comme assistants.

1 **LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE SPÉCIALE** (*interprétation de l'anglais*) :
2 Bonjour. La Chambre spéciale va poursuivre ses audiences sur le fond dans le
3 *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre Maurice et les*
4 *Maldives dans l'océan Indien.*

5
6 Je donne à présent la parole à M. Reichhold pour son exposé.
7

8 **M. REICHHOLD** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, Madame et
9 Messieurs de la Chambre spéciale, c'est pour moi un honneur de me présenter
10 devant vous au nom de Maurice. Sur la base de la ligne d'équidistance provisoire
11 construite en pleine conformité avec le droit applicable, je voudrais parler rapidement
12 des étapes deux et trois du processus en trois étapes. Elles ne posent pas de
13 grandes difficultés. Comme MM. Parkhomenko et Sands l'ont dit, l'étape une produit
14 la même ligne d'équidistance provisoire, que le récif de Blenheim soit compris
15 comme un haut-fond découvrant qui fait partie de la côte ordinaire de Maurice en
16 vertu de l'article 13 ou qu'il soit compris comme un récif découvrant qui fait partie de
17 ces lignes de base archipélagiques en vertu de l'article 47.
18

19 À l'étape deux, nous examinons s'il existe des circonstances pertinentes qui
20 nécessitent un ajustement de la ligne d'équidistance provisoire afin d'éviter tout
21 résultat inéquitable. Dans leur duplique, les Maldives n'abordent pas véritablement la
22 question des circonstances pertinentes, la reléguant simplement à une note en bas
23 de page¹, sans doute parce qu'elles croient, à tort, que le récif de Blenheim sera
24 entièrement mis de côté par la Chambre spéciale lors de la première étape.
25

26 Monsieur le Président, nous faisons l'hypothèse inverse : au vu des articles 13, 47 et
27 48, de la jurisprudence pertinente et de l'application objective du logiciel CARIS aux
28 circonstances géographiques particulières de l'espèce, le récif de Blenheim doit être
29 dûment utilisé pour le placement de points de base dans la construction de la ligne
30 d'équidistance provisoire à la première étape du processus de délimitation. Je vais
31 démontrer que le récif de Blenheim n'est pas une circonstance pertinente aux fins de
32 l'étape deux du processus en trois étapes.
33

34 Dans ce but, je reprends la carte que M. Parkhomenko vous a montrée tout à
35 l'heure. Voici la carte qui montre l'impact des points de base du récif de Blenheim
36 sur la ligne d'équidistance eu égard, soit à l'article 13, soit à l'article 47. Comme
37 vous pouvez le constater à l'écran, contrairement à la jurisprudence citée par
38 M. Parkhomenko, *Qatar/Bahreïn, Bangladesh/Inde* et *Somalie/Kenya*, il n'y a ici
39 aucun impact dans la mer territoriale des Maldives. Au contraire, dans la mesure où
40 Maurice et les Maldives sont des États qui se font face, séparés par 269 M d'océan
41 Indien, les points de base du récif de Blenheim ne prennent effet, au mieux, qu'à
42 134,5 M au large et, Monsieur le Président, ils n'impactent qu'un segment de la ligne
43 d'équidistance, comme vous pouvez le constater à l'écran.
44

45 Le long de ce segment, au point du plus grand impact, sur la droite de votre écran,
46 vous verrez que les points de base du récif du Blenheim décalent la ligne sur 11 M
47 au plus vers le nord. Le bénéfice total pour Maurice représente environ 4 690 km²
48 seulement, ce qui ne représente pas plus de 4,9 % de la totalité de la zone

¹ Duplique des Maldives, note 7.

1 pertinente en deçà des 200 M. Assurément, il y a impact, mais cet impact est
2 extrêmement modeste au regard de tout critère raisonnable et n'est certainement
3 pas un « effet extraordinairement disproportionné », comme pourtant le clament les
4 Maldives². À moins que la Chambre spéciale ne soit prête à statuer que *tout* impact,
5 quelle que soit sa taille ou son importance, est *en soi* disproportionné, elle ne saurait
6 raisonnablement conclure que cet impact-ci est disproportionné. Les Maldives ne
7 souffrent ni amputation ni autre iniquité. Le récif de Blenheim ne constitue en rien
8 une circonstance pertinente dans le contexte géographique spécifique de la
9 présente espèce.

10
11 Monsieur le Président, Madame et Messieurs de la Chambre spéciale, passons
12 maintenant à la troisième et dernière étape du processus en trois étapes : le critère
13 de proportionnalité. Commençons par la zone pertinente qui figure à l'écran. Comme
14 vous pouvez le constater, celle-ci mesure 95 600 km². La ligne de délimitation
15 proposée par Maurice – soit la ligne d'équidistance sans ajustement qui tient compte
16 de *toutes* les formations, en ce compris le récif de Blenheim – attribue 48 458 km² de
17 la zone pertinente à Maurice et 47 142 km² aux Maldives. En pourcentage, la ligne
18 d'équidistance non ajustée accorde 50,69 % de la zone pertinente à Maurice et
19 49,31 % aux Maldives. Il s'agit donc d'un rapport de 1,03 à 1 en faveur de Maurice.

20
21 Les Maldives mesurent la zone pertinente autrement. De manière arbitraire, elles
22 excluent le titre de 200 M généré par le récif de Blenheim et obtiennent une zone
23 pertinente de plus petite taille, 86 319 km².

24
25 En droit, exclure le récif de Blenheim du calcul du titre de Maurice sur 200 M est
26 indéfendable. Elle contredit également l'argument des Maldives elles-mêmes selon
27 lequel des critères différents s'appliquent au placement des points de base utilisés
28 aux fins du calcul de la largeur de la mer territoriale et d'autres zones maritimes de
29 ceux utilisés aux fins de la délimitation d'une frontière maritime. Dans leurs écritures,
30 les Maldives ne se sont opposées qu'au second cas de figure³. Partant, rien ne
31 justifie que les Maldives excluent les titres générés par le récif de Blenheim des titres
32 de Maurice en deçà des 200 M ou excluent ces titres du calcul de la zone pertinente
33 en l'espèce.

34
35 Monsieur le Président, passons maintenant à la côte pertinente. Les Parties
36 s'opposent effectivement à propos de la longueur de leurs côtes pertinentes. Selon
37 Maurice, sa propre côte pertinente mesure 46,8 km et celle des Maldives 27,4 km.
38 Les Maldives avancent, quant à elles, que la côte pertinente de Maurice mesure
39 39,9 km et que la leur mesure 39,2 km. La différence, s'agissant de la côte
40 pertinente de Maurice, s'explique par le fait que les Maldives ont arbitrairement
41 écarté le récif de Blenheim dans son ensemble. La différence s'agissant de la côte
42 pertinente des Maldives s'explique par le fait que, de manière absolument
43 indéfendable, les Maldives ont inclus des parties de leur littoral qui soit ne génèrent
44 pas de projections chevauchantes par rapport à Maurice, soit n'ajoutent rien aux
45 projections côtières des Maldives⁴.

2 Contre-mémoire des Maldives, par. 152.

3 Contre-mémoire des Maldives, par. 135 et 136 ; duplique des Maldives, par. 34 et 139.

4 Voir réplique de Maurice, par. 2.55-2.68 ; duplique des Maldives, par. 68-76.

1 Monsieur le Président, quel que soit le calcul des Parties que la Chambre spéciale
2 retiendra pour les côtes pertinentes, la vérité veut que la ligne de délimitation
3 proposée par Maurice ne produit aucune disproportion en deçà de 200 M. C'est ce
4 que je vais démontrer en vous montrant les résultats obtenus avec l'approche des
5 Maldives, sans pour autant reconnaître l'exactitude des mesures faites par les
6 Maldives. Si l'on suit le calcul des Maldives, c'est-à-dire 39,2 km pour leurs propres
7 côtes pertinentes – ce que vous voyez à l'écran – et 39,9 km pour Maurice – que
8 vous trouvez aussi à l'écran –, cela donne un rapport de côtes de 1,02 pour 1 en
9 faveur de Maurice. C'est pratiquement identique au rapport de superficie de 1,03
10 pour 1, là aussi en faveur de Maurice. Cela reflète, Monsieur le Président, la
11 répartition de la zone à délimiter par la ligne d'équidistance non ajustée proposée
12 par Maurice comme frontière maritime entre les deux États dans la ZEE et sur le
13 plateau continental en deçà de 200 M. L'examen de l'absence de disproportion est
14 non seulement réussi, le score réalisé est presque parfait.

15

16 Pour conclure, voici à l'écran la frontière maritime équitable entre Maurice et les
17 Maldives en deçà de 200 M que Maurice invite la Chambre spéciale à adopter.

18

19 Monsieur le Président, Madame et Messieurs de la Chambre spéciale, je vous
20 remercie de votre aimable attention. Je vous prie d'appeler M. Klein à la barre, qui
21 va commencer l'exposé de Maurice sur la délimitation au-delà de 200 M. Je vous
22 remercie.

23

24 **LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE SPÉCIALE** (*interprétation de l'anglais*) : Je
25 vous remercie, Monsieur Reichhold. Je donne à présent la parole à M. Pierre Klein
26 pour son exposé.

27

28 **M. KLEIN** : Merci, Monsieur le Président. Monsieur le Président, Madame et
29 Messieurs de la Chambre spéciale, c'est un honneur pour moi de prendre la parole
30 aujourd'hui au nom de la République de Maurice. Vous le savez, l'un des principaux
31 points qui continuent à opposer les Parties à ce stade de la procédure est celui de la
32 délimitation des espaces maritimes au-delà de 200 M. Sur le fond, les Maldives
33 contestent l'existence même d'un droit de Maurice sur de tels espaces dans la zone
34 concernée par le présent différend.

35

36 Mes collègues Rezah Badal et Andrew Loewenstein répondront tout à l'heure de
37 façon détaillée à ces critiques. Mais la contestation des Maldives va plus loin,
38 puisque nos contradicteurs prétendent que la Chambre spéciale ne serait en tout
39 état de cause pas compétente pour trancher ce volet du différend et que la demande
40 de Maurice sur ce point ne serait pas recevable.

41

42 Ces nouvelles exceptions préliminaires des Maldives doivent pourtant elles aussi
43 être rejetées, comme je vais le montrer maintenant en traitant tout d'abord de la
44 question de la compétence, puis de celle de la recevabilité.

45

46 Selon la partie adverse, la Chambre spéciale serait dépourvue de compétence pour
47 se prononcer sur la question de la délimitation de la frontière maritime au-delà de
48 200 M en raison du fait que Maurice ne pourrait montrer qu'il existait un différend
49 concernant un droit allégué à un plateau continental étendu dans la région

1 septentrionale de l'archipel des Chagos au moment où la présente instance a été
2 introduite¹.

3

4 La condition de base, selon laquelle les organes de règlement des différends prévus
5 par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ne sont compétents qu'à
6 l'égard de différends relatifs à l'interprétation et à l'application de la Convention ne
7 serait ainsi pas satisfaite².

8

9 Les Maldives ont contesté, au stade des exceptions préliminaires, l'existence même
10 d'un différend entre les Parties au sujet de la délimitation maritime. Nos
11 contradicteurs n'ont très clairement pas eu gain de cause sur ce point. Ils tentent à
12 présent de vous présenter à nouveau la même objection, mais réduite cette fois à la
13 question de la délimitation au-delà de 200 M. Mais cette contestation n'est pas plus
14 convaincante que celle présentée en octobre 2020. Elle constitue, à vrai dire, un
15 combat d'arrière-garde, puisque la Chambre spéciale a déjà reconnu sa compétence
16 à l'égard du différend de délimitation qui oppose les Parties, dans des termes tout à
17 fait généraux – je vais y revenir.

18

19 Ce que tentent de faire les Maldives, c'est en réalité de scinder le litige qui oppose
20 les Parties en plusieurs différends distincts. L'un de ces différends porterait sur la
21 délimitation jusqu'à 200 M alors que la délimitation au-delà de 200 M serait l'objet
22 d'un autre différend, en quelque sorte indépendant du premier. Mais il s'agit là d'une
23 approche particulièrement formaliste et artificielle qui ne trouve aucun fondement
24 dans le dossier. Elle n'en trouve d'ailleurs pas plus, contrairement à ce que
25 prétendent nos contradicteurs, dans votre arrêt du 28 janvier 2021 sur les exceptions
26 préliminaires.

27

28 En ce qui concerne le dossier tout d'abord, les Maldives affirment avec beaucoup
29 d'aplomb dans leur duplique que les échanges survenus entre les Parties depuis
30 2010 au moins ne font aucune référence au fait que le chevauchement des plateaux
31 continentaux au-delà de 200 M pourrait constituer l'une des composantes du
32 différend de délimitation qui oppose les Parties. Il n'aurait donc, selon nos
33 contradicteurs, jamais existé de différend spécifique entre les Parties au sujet de la
34 délimitation du plateau continental au-delà de 200 M³.

35

36 Maurice a montré dans ses écritures que les formulations utilisées par les Parties
37 pour se référer à la question de la délimitation de leurs espaces maritimes ont varié
38 au fil du temps. Il a été question tantôt de la délimitation de leurs zones
39 économiques exclusives⁴, tantôt d'un « chevauchement potentiel du plateau

¹ Duplique des Maldives, p. 36 et suiv.

² Ibid., par. 88.

³ Duplique des Maldives, par. 93.

⁴ Lettre adressée au Ministre maldivien des affaires étrangères par le Ministre mauricien des affaires étrangères, de l'intégration régionale et du commerce international (2 mars 2010), observations écrites de la République de Maurice, annexe 11 ; note diplomatique adressée au Ministère maldivien des affaires étrangères par le Ministère mauricien des affaires étrangères, de l'intégration régionale et du commerce international, 21 septembre 2012, observations écrites, annexe 12.

1 continental étendu »⁵, tantôt encore d'une « zone de chevauchement »⁶. Dans
2 certains documents, il est fait référence de façon plus générique au processus de
3 « délimitation maritime »⁷, sans autres précisions.

4
5 À d'autres moments également, et contrairement à ce qu'affirment nos
6 contradicteurs, les Parties se sont explicitement référées au chevauchement des
7 plateaux continentaux étendus des deux États. Ainsi, dans le communiqué conjoint
8 publié en mars 2011, à l'issue de la visite à Maurice du Président des Maldives, il est
9 exposé que « les deux dirigeants ont convenu de conclure des arrangements
10 bilatéraux concernant la zone de chevauchement des plateaux continentaux étendus
11 respectifs des deux États autour de l'archipel des Chagos. »⁸ Ceci, vous le noterez
12 au passage, constitue une reconnaissance claire de la part des Maldives de
13 l'existence d'un différend entre les Parties : des revendications qui se chevauchent
14 sur un même espace.

15
16 Ce que le dossier montre donc, c'est une fluctuation manifeste dans la terminologie
17 utilisée par les Parties dans leurs échanges. Cette imprécision s'explique aisément
18 dans un contexte où les revendications des Parties, et en tout cas celles de Maurice,
19 n'étaient pas cernées avec précision. Un contexte où les incertitudes qui pesaient
20 alors sur la reconnaissance des droits de Maurice sur l'archipel des Chagos, et donc
21 sur les zones maritimes adjacentes, ont à l'évidence joué un rôle majeur à cet égard.

22
23 Mais ces incertitudes, ces absences de précisions quant à l'étendue exacte des
24 revendications ne sont nullement déterminantes. Ce qui ressort manifestement du
25 dossier, c'est l'existence d'un différend global de délimitation, même si ses contours
26 exacts ne sont pas déterminés avec précision. Nos contradicteurs ont déjà tenté, au
27 stade des exceptions préliminaires, de faire de semblables imprécisions un obstacle
28 à la reconnaissance de l'existence d'un différend. Ils avaient alors prétendu que la
29 note diplomatique adressée par la République de Maurice au Secrétaire général de
30 l'ONU en mars 2011, en réaction à la demande de plateau continental étendu
31 présentée par les Maldives, ne pouvait attester l'existence d'un différend, car elle
32 n'offrait aucune clarification quant à une zone de revendications qui se
33 chevauchent⁹.

34
35 L'argument a été clairement rejeté par la Chambre spéciale¹⁰. Il n'y a aucune raison
36 pour qu'il en aille autrement maintenant. *A fortiori*, lorsque le dossier révèle que les
37 Maldives elles-mêmes se sont référées, à une occasion au moins, au
38 chevauchement des plateaux continentaux étendus des deux États dans la région
39 de l'archipel des Chagos.

⁵ Première réunion sur la délimitation de la frontière maritime et la demande relative au plateau continental étendu entre la République des Maldives et la République de Maurice, 21 octobre 2010, observations écrites, annexe 13.

⁶ Observations écrites de Maurice, annexe 13.

⁷ Note diplomatique n° 08/19 adressée à la Mission permanente de la République des Maldives auprès de l'ONU par la Mission permanente de la République de Maurice auprès de l'ONU, 7 mars 2019, exceptions préliminaires, annexe 16.

⁸ Communiqué conjoint du 12 mars 2011, observations écrites de Maurice, annexe 14.

⁹ Observations écrites de la République des Maldives, par. 135 c).

¹⁰ TIDM, *Délimitation de la frontière maritime entre Maurice et les Maldives dans l'océan Indien (Maurice/Maldives), exceptions préliminaires*, arrêt, 28 janvier 2021, par. 333.

1 Venons-en à l'arrêt de janvier 2021 et à la portée qu'il faut lui reconnaître. Les
2 Maldives ont affirmé sur ce point – avec beaucoup d'insistance – que la décision de
3 la Chambre sur les exceptions préliminaires définirait avec précision, et de manière
4 restrictive, l'objet du différend entre les Parties. La partie adverse souligne ainsi que
5 la Chambre a conclu qu'il existait un « chevauchement entre la revendication par les
6 Maldives d'un plateau continental au-delà de 200 milles marins et la revendication
7 d'une zone économique exclusive par Maurice dans la zone concernée. »¹¹

8
9 Tant dans leur contre-mémoire que dans leur duplique, les Maldives déduisent de ce
10 passage de l'arrêt – le paragraphe 332 – que c'est seulement à l'égard de ce
11 différend particulier formulé en ces termes précis que la Chambre spéciale a
12 reconnu sa compétence en 2021¹².

13
14 Monsieur le Président, Madame et Messieurs les juges, cette lecture de l'arrêt de
15 2021 est indéfendable. D'une part, parce que cette approche qu'on peut qualifier de
16 nominaliste, minimaliste et formaliste conduirait à un résultat absurde.

17
18 S'il fallait s'en tenir aux seuls termes de cette phrase du paragraphe 332, on serait
19 tenu de conclure que la délimitation ne pourrait concerner que la zone économique
20 exclusive, puisque ce texte ne fait mention que d'un chevauchement avec « la
21 revendication d'une zone économique exclusive par Maurice dans la zone
22 concernée. » L'approche littérale soutenue par nos contradicteurs impliquerait en
23 effet qu'il n'existerait aucun autre différend entre les Parties, puisque dans l'extrait
24 cité, il n'est fait aucune référence à une revendication de Maurice sur le plateau
25 continental – que ce soit en deçà ou au-delà de 200 M.

26
27 À suivre cette logique, la Chambre spéciale ne serait donc tout simplement pas
28 compétente pour se prononcer sur la délimitation des plateaux continentaux entre
29 les Parties. On mesure aisément à quel point une telle conclusion serait
30 déraisonnable. Il est d'ailleurs révélateur qu'elle ne soit pas soutenue par les
31 Maldives elles-mêmes, puisque celles-ci demandent à la Chambre spéciale de tracer
32 une frontière maritime unique valant donc – nous le supposons en tout cas – tant
33 pour la ZEE que pour le plateau continental¹³.

34
35 Mais on peut de ce fait se demander où est la cohérence dans leur position, puisque
36 cette demande ne cadre pas avec les termes mêmes de la phrase du
37 paragraphe 332 à laquelle nos contradicteurs attachent tant d'importance.

38
39 D'autre part – et surtout – en se focalisant sur ce membre de phrase du
40 paragraphe 332, la partie adverse fait complètement l'impasse sur les termes
41 beaucoup plus larges dans lesquels la Chambre spéciale a défini l'étendue de sa
42 compétence dans ses conclusions. Dans la conclusion, tout d'abord, de son examen
43 de la quatrième exception préliminaire des Maldives relatives à l'absence alléguée
44 d'un différend. La Chambre rejette cette exception, car elle a conclu que « en la

¹¹ Ibid., par. 332.

¹² Contre-mémoire des Maldives, par. 57 et suiv. ; duplique des Maldives, par. 96.

¹³ Duplique des Maldives, p. 69 et 70.

1 présente espèce, un différend existait entre les Parties concernant la délimitation de
2 leur frontière maritime au moment du dépôt de la notification. »¹⁴

3
4 Puis, dans le dispositif même de l'arrêt, où les termes utilisés sont plus clairs
5 encore : la Chambre

6
7 a compétence pour statuer sur le différend dont les Parties l'ont saisie
8 concernant la délimitation de leur frontière maritime dans l'océan Indien¹⁵.

9
10 On ne trouve donc dans cette formulation aucun écho des termes plus spécifiques
11 ou limités utilisés dans le paragraphe 332. On n'y trouve aucune restriction à la
12 compétence de la Chambre qui la contraindrait, comme l'affirme la partie adverse, à
13 se prononcer exclusivement sur le conflit résultant du chevauchement entre la
14 revendication par les Maldives d'un plateau continental au-delà de 200 M et la
15 revendication d'une zone économique exclusive par Maurice.

16
17 Quels sont, en réalité, les contours de ce différend dont les Parties ont saisi la
18 Chambre ? Il suffit, pour le savoir, de se tourner vers la notification de Maurice qui
19 soumettait initialement à une procédure d'arbitrage basée sur l'annexe VII de la
20 Convention le différend de délimitation maritime dans son ensemble. Dans son
21 ensemble, c'est-à-dire, y compris celui qui porte sur « la portion du plateau
22 continental relevant de Maurice au-delà de 200 milles marins des lignes de base à
23 partir desquelles est mesurée la largeur de sa mer territoriale. »¹⁶

24
25 Il ne peut donc y avoir aucun doute sur ce point : la délimitation des plateaux
26 continentaux au-delà de 200 M était bien comprise, dès la mise en œuvre des
27 procédures de règlement des différends qui ont abouti à la présente instance,
28 comme faisant partie intégrante du litige de délimitation qui opposait les Parties. Et
29 tel est bien le différend qui a été transmis au Tribunal, avec l'accord des Maldives¹⁷.
30 Il ne s'agit manifestement aucunement d'un nouveau différend qui serait né
31 postérieurement à cette date et indépendamment de celui qui mettait déjà aux prises
32 des Parties, comme le prétendent nos contradicteurs.

33
34 Maurice a analysé les conclusions de la Chambre spéciale par le menu dans sa
35 réplique, en montrant à quel point elles étaient incompatibles avec la thèse défendue
36 par les Maldives¹⁸. Dans sa duplique, la partie adverse n'a rien eu à dire à ce sujet.
37 Peut-être pourra-t-elle nous éclairer dans les jours qui viennent sur la façon dont elle
38 propose de comprendre ces passages-clés de la conclusion de la Chambre, et en
39 particulier, le paragraphe 6 du dispositif de l'arrêt de janvier 2021.

40
41 Ce que Maurice retient pour sa part des conclusions de cet arrêt, c'est que vous
42 avez défini la compétence de la Chambre spéciale dans des termes larges, en
43 renvoyant à un différend « entre les Parties concernant la délimitation de leur

¹⁴ TIDM, *Délimitation de la frontière maritime entre Maurice et les Maldives dans l'océan Indien (Maurice/Maldives), exceptions préliminaires*, arrêt, 28 janvier 2021, par. 335.

¹⁵ Paragraphe 6 du dispositif, p. 105 de l'arrêt.

¹⁶ Notification, par. 27 (exceptions préliminaires des Maldives, annexe 1).

¹⁷ Compromis et notification du 24 septembre 2019 avec, en annexe, le compte rendu des consultations (https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/28/A28_Compromis_cr_TR.pdf).

¹⁸ Réplique de Maurice, par. 3.12 et suiv.

1 frontière maritime », sans suggérer aucune distinction entre délimitation en deçà de
2 200 M et au-delà de cette limite. Contrairement à ce qu'affirment nos contradicteurs,
3 Maurice ne se livre donc à aucune « réinterprét[ation] »¹⁹ de cette décision. Elle en
4 offre au contraire une lecture parfaitement conforme à ces termes.

5
6 C'est pour ces raisons, Monsieur le Président, Madame et Messieurs les juges, que
7 la République de Maurice vous demande respectueusement de rejeter la nouvelle
8 exception d'incompétence formulée par les Maldives en vue de restreindre la
9 compétence de la Chambre spéciale à la délimitation des espaces maritimes des
10 Parties en deçà de 200 M.

11
12 Maurice vous invite d'ailleurs à en faire de même avec l'exception d'irrecevabilité
13 soulevée par la partie adverse, exception vers laquelle je vais me tourner
14 maintenant. Monsieur le Président, Madame et Messieurs les juges, les Parties
15 s'accordent sur la reconnaissance des principes juridiques qui doivent trouver
16 application lorsqu'il s'agit d'apprécier la recevabilité d'une demande qui, à l'instar de
17 celle de Maurice, porte sur la délimitation d'un plateau continental étendu. La Cour
18 internationale de Justice a en effet très clairement établi qu'elle ne pouvait procéder
19 à une telle délimitation que si un préalable indispensable était satisfait : la
20 formulation d'une demande ou, à tout le moins, la communication d'informations
21 préliminaires à la Commission des limites du plateau continental par l'État qui
22 demande cette délimitation²⁰.

23
24 Là où les Parties divergent par contre, c'est dans leur analyse de la question de
25 savoir si cette exigence est satisfaite dans la présente espèce. Selon les Maldives,
26 la demande de Maurice relative à la délimitation du plateau continental au-delà de
27 200 M en ce qui concerne la région septentrionale de l'archipel des Chagos serait
28 irrecevable, car la revendication de Maurice sur cette zone n'aurait pas fait l'objet
29 d'une demande à la Commission des limites du plateau continental dans les délais
30 requis²¹. Nos contradicteurs affirment à cet égard que la demande soumise à la
31 Commission par Maurice en avril 2022 constituerait une demande nouvelle,
32 présentée bien au-delà de la date du 13 mai 2009, fixée comme échéance ultime par
33 les États parties à la Convention de Montego Bay pour l'introduction de telles
34 demandes, ou à tout le moins d'informations préliminaires²².

35
36 Permettez-moi, avant d'en venir à la réponse de Maurice sur ce point, de rappeler
37 brièvement la chronologie des développements pertinents. En mai 2009, dans les
38 délais requis par la décision des États parties, Maurice a communiqué à la
39 Commission des limites du plateau continental des informations préliminaires
40 concernant le plateau continental étendu dans la région de l'archipel des Chagos²³.

¹⁹ Duplique des Maldives, par. 96.

²⁰ *Question de la délimitation du plateau continental entre le Nicaragua et la Colombie au-delà de 200 milles marins de la côte nicaraguayenne (Nicaragua c. Colombie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2016*, par. 85 et par. 105 ; voir aussi, implicitement, *Délimitation de la frontière maritime entre le Ghana et la Côte d'Ivoire dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire), arrêt, TIDM Recueil 2017*, par. 493-495.

²¹ Duplique des Maldives, p. 43 et suiv.

²² *Ibid.*, par. 113.

²³ Informations préliminaires soumises par la République de Maurice concernant le plateau continental étendu dans la région de l'archipel des Chagos en vertu de la décision contenue dans le document SPLOS/183, mai 2009.

1 Maurice avait alors fait part de son intention de soumettre une demande complète en
2 2012. Cet objectif n'a toutefois pu être atteint. Ce n'est qu'en 2019 qu'une demande
3 a été présentée concernant la région sud de l'archipel²⁴ et qu'en 2021 que des
4 informations préliminaires amendées l'ont été pour la région nord²⁵. Comme vous le
5 savez, c'est finalement en avril de cette année que Maurice a présenté une
6 demande complète pour cette dernière zone.

7
8 L'argument central de nos contradicteurs à l'appui de leur exception d'irrecevabilité
9 consiste à dénier l'existence de tout lien entre les informations préliminaires
10 communiquées en 2009 et les informations amendées transmises par Maurice en
11 2021²⁶. Selon la partie adverse, le document de 2021 ne pourrait être vu comme un
12 amendement de celui de 2009, dès lors que l'un et l'autre portent sur des espaces
13 maritimes différents : sud de l'archipel des Chagos en 2009, nord de la même zone
14 en 2021.

15
16 Monsieur le Président, Madame et Messieurs les juges, il est indéniable que les
17 informations préliminaires soumises par Maurice en 2009 portaient à titre principal
18 sur la région sud de l'archipel des Chagos. Maurice l'a clairement admis et n'entend
19 nullement remettre ce fait en question. Mais ce qui est indéniable aussi, c'est
20 précisément le caractère très préliminaire et partiel des informations communiquées.
21 Le document est bref et n'offre qu'une présentation sommaire tant des
22 revendications de Maurice dans cette zone que des fondements scientifiques sur
23 lesquels ces revendications reposent. Il est de toute évidence destiné à préserver
24 les droits de Maurice dans les délais requis et à être complété de façon substantielle
25 au moment où la demande elle-même sera présentée à la Commission.

26
27 Le caractère extrêmement synthétique de ce document s'explique aisément.
28 Maurice fait partie de ces petits États insulaires en développement dont la situation
29 difficile a tout particulièrement été relevée par les États parties à la Convention de
30 Montego Bay lorsqu'ils ont pris la décision de repousser les échéances initialement
31 fixées pour le dépôt de demandes à la Commission des limites du plateau
32 continental²⁷.

33
34 Ce renvoi à la catégorie générique des petits États insulaires en développement n'a
35 ici rien de théorique. Les difficultés rencontrées par Maurice dans ce processus
36 étaient bien réelles et elles étaient multiples. D'une part, ce n'est pas seulement à
37 l'égard de la région de l'archipel des Chagos que Maurice avait alors à préparer une
38 demande de plateau continental étendu, ou la communication d'informations

²⁴ Demande de Maurice à la CLPC concernant la région sud de l'archipel des Chagos, mémoire de Maurice, annexe 4.

²⁵ Informations préliminaires amendées de Maurice, mémoire de Maurice, annexe 3.

²⁶ Duplique, par. 116.

²⁷ Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, Réunion des États parties, Décision concernant la date de début du délai de 10 ans prévu à l'article 4 de l'annexe II de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer pour effectuer les communications à la Commission des limites du plateau continental, doc. SPLOS/72, 29 mai 2001, 5^e paragraphe du préambule et Décision relative au volume de travail de la Commission des limites du plateau continental et à la capacité des États, notamment les États en développement, de s'acquitter de leurs obligations en vertu de l'article 4 de l'annexe II à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, et de respecter l'alinéa a) de la décision figurant dans le document SPLOS/72, doc. SPLOS/183, 28 juin 2008, 8^e paragraphe du préambule.

1 préliminaires. Comme l'indique le document de 2009 lui-même, les autorités
2 mauriciennes avaient eu à préparer, dans les mois qui précédaient la rédaction des
3 informations préliminaires relatives à la région de l'archipel des Chagos, pas moins
4 de deux demandes de plateau continental étendu concernant d'autres espaces
5 maritimes. L'une, présentée conjointement avec les Seychelles et relative au plateau
6 des Mascareignes avait été déposée le 1^{er} décembre 2008²⁸. L'autre portait sur la
7 région de l'île de Rodrigues et avait été déposée le 6 mai 2009, soit exactement
8 dans la même période que les informations préliminaires relatives à la région de
9 l'archipel des Chagos²⁹.

10
11 Il est donc facile de se faire une idée de la charge de travail considérable qui pesait
12 alors sur les services compétents à Maurice et sur les raisons qui ont fait que les
13 informations préliminaires communiquées en mai 2009 se sont avérées sommaires
14 et se sont pour l'essentiel limitées à la région sud de l'archipel des Chagos.

15
16 Le but poursuivi en déposant ce document était manifestement simplement d'arrêter
17 la montre de manière à préserver les droits de Maurice pour l'avenir tout en
18 respectant la nouvelle échéance fixée par les États parties à la Convention, mais
19 sans limiter ces droits d'aucune façon.

20
21 D'autre part, Maurice était à l'époque confrontée à des difficultés manifestes
22 résultant de la situation même de l'archipel des Chagos et des contestations autour
23 de leur statut juridique, bien loin d'être résolues à ce moment-là. L'impossibilité
24 physique de tout accès à la région de l'archipel des Chagos constitue
25 indubitablement un autre facteur qui contribue à expliquer le caractère limité des
26 informations préliminaires que Maurice a communiquées en 2009 relativement à
27 cette zone. Ce serait tout de même assez extraordinaire, Monsieur le Président,
28 Madame et Messieurs les juges, qu'en raison des difficultés manifestes que créait
29 l'occupation illicite d'une partie de son territoire par l'ancienne puissance coloniale, la
30 République de Maurice soit maintenant privée des droits que la Cour internationale
31 de Justice a définis comme des droits inhérents que tout état possède *ipso facto* et
32 *ab initio* sur son plateau continental³⁰.

33
34 En dépit de leurs limites, ce qui est en tout cas clair dans les informations
35 préliminaires de 2009, c'est que l'intention exprimée par Maurice de présenter une
36 demande concernant l'archipel des Chagos y est formulée dans les termes les plus
37 larges et sans aucune restriction géographique.

38
39 J'en reprends les termes : « La République de Maurice [...] a également l'intention
40 de présenter une demande relative à un plateau continental étendu concernant la
41 région de l'archipel des Chagos »³¹. Ce qui transparait là, c'est une claire volonté de
42 Maurice de préserver ses droits pour l'avenir et la possibilité de soumettre une
43 demande de plateau continental étendu qui concerne l'ensemble de la région de
44 l'archipel des Chagos. C'est précisément cela qui permet d'affirmer qu'il existe une

²⁸ Informations préliminaires, mai 2009, par. 2.1.

²⁹ Ibid.

³⁰ *Plateau continental de la mer du Nord, arrêt, C.I.J. Recueil 1969*, par. 19.

³¹ Informations préliminaires soumises par la République de Maurice concernant le plateau continental étendu dans la région de l'archipel des Chagos en vertu de la décision contenue dans le document SPLOS/183, mai 2009, par. 2.2.

1 continuité claire et directe entre les informations préliminaires communiquées par
2 Maurice en 2009 et les amendements qui y ont été apportés en 2021, ainsi que la
3 demande finale déposée en avril de cette année.

4
5 Et c'est d'ailleurs bien de cette façon que les informations complémentaires de 2021
6 ont été traitées par les services de la Division du droit de la mer de l'ONU. Comme
7 Maurice l'a indiqué dans ses écritures, le site de la Division du droit de la mer
8 répertorie en effet ces informations préliminaires amendées comme une suite de
9 celles de 2009, et non comme une nouvelle communication. Nos contradicteurs
10 tentent de vous convaincre que ce traitement est sans conséquence pour la question
11 qui nous occupe. D'après eux, il devrait en aller ainsi en raison de la mention selon
12 laquelle l'inclusion d'informations préliminaires dans la liste qui figure sur le site
13 « n'implique aucune prise de position de la part du Secrétariat de l'ONU » – cela,
14 c'est ce que dit le site – « quant à leur contenu » – ceci, c'est ce qu'ajoutent les
15 Maldives³².

16
17 Mais ce n'est aucunement ce que dit la note en question. Elle se lit en réalité comme
18 suit : l'inclusion d'informations préliminaires dans la liste qui figure sur le site

19
20 n'implique l'expression aucune prise de position de la part du Secrétariat
21 de l'ONU au sujet du statut juridique de tout pays, territoire, ville ou espace
22 ou de leurs autorités ou concernant la délimitation de ces frontières³³.

23
24 En d'autres termes, c'est uniquement par rapport au statut des espaces concernés
25 que le Secrétariat de l'ONU n'entend exprimer aucune position, et non, comme le
26 prétendent les Maldives, par rapport au contenu des documents soumis par les États
27 parties. On voit donc très mal en quoi l'argument de la partie adverse sur ce point
28 viendrait remettre en cause la pertinence de l'observation de Maurice sur le
29 traitement réservé aux informations préliminaires de 2021 sur le site de la Division
30 du droit de la mer de l'ONU.

31
32 Ce traitement montre clairement que, pour les services compétents de l'ONU, ces
33 informations préliminaires amendées se rattachent manifestement aux informations
34 préliminaires initialement communiquées par Maurice en 2009.

35
36 Les Maldives invoquent encore un dernier argument à l'appui de leur exception
37 d'irrecevabilité, celui de l'équité procédurale. Selon la partie adverse, le fait que les
38 informations préliminaires relatives à l'archipel des Chagos n'ont été communiquées
39 par Maurice qu'après l'ouverture de la procédure devant la Chambre spéciale
40 mettrait les Maldives dans une position défavorable, parce qu'elles seraient de ce
41 fait privées du bénéfice d'un examen et d'une discussion détaillée des éléments
42 fournis par Maurice à l'appui de sa demande³⁴.

43
44 Monsieur le Président, Madame et Messieurs les juges, le déroulement même de la
45 procédure montre que cette critique de la partie adverse est dépourvue de
46 fondement.

47

³² Duplique, par. 119.

³³ https://www.un.org/Depts/los/clcs_new/commission_preliminary.htm.

³⁴ Duplique, par. 107 et suiv.

1 Dans leur contre-mémoire, les Maldives ont procédé à une contestation détaillée du
2 bien-fondé de la revendication d'un plateau continental étendu dans la région
3 septentrionale de l'archipel des Chagos³⁵, en réponse à la prétention formulée par
4 Maurice dans son mémoire et dans les informations préliminaires de mai 2021.

5
6 Dans sa duplique, la Partie adverse a à nouveau pleinement eu l'occasion de
7 remettre en cause les revendications de Maurice telles qu'elles avaient été précisées
8 dans la réplique et dans la demande soumise à la Commission des limites du
9 plateau continental en avril de cette année. Nos contradicteurs auront encore la
10 possibilité de s'exprimer à ce sujet à deux reprises au cours de présente phase
11 orale, tout comme ils auront, au surplus, la faculté de s'exprimer sur un éventuel
12 rapport d'expert sur la question si la Chambre spéciale décidait de s'engager dans
13 cette voie.

14
15 Il est donc difficile, dans ces circonstances, de voir en quoi les droits procéduraux
16 des Maldives seraient méconnus si la Chambre exerçait sa compétence pour
17 procéder à la délimitation des espaces maritimes entre les Parties au-delà de 200 M.

18
19 C'est pour l'ensemble de ces motifs que je vous prie respectueusement, Monsieur le
20 Président, Madame et Messieurs de la Chambre spéciale, de rejeter l'exception
21 d'irrecevabilité formulée par les Maldives à l'encontre de ce volet des demandes de
22 Maurice.

23
24 Ceci termine mon intervention de ce jour, et je vous remercie pour votre bienveillante
25 attention. Je vous prie, Monsieur le Président, de bien vouloir passer maintenant la
26 parole à M. Rezah Badal pour qu'il puisse présenter à la Chambre les fondements
27 scientifiques invoqués par Maurice à l'appui de sa revendication d'un plateau
28 continental étendu dans la région septentrionale de l'archipel des Chagos.

29
30 **LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE SPÉCIALE** (*interprétation de l'anglais*) : Je
31 vous remercie, Monsieur Klein. Je donne la parole à M. Badal. Vous avez la parole.

32
33 **M. BADAL** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, éminents membres
34 de la Chambre spéciale, bonjour. C'est pour moi un honneur que de comparaître
35 devant et de vous entretenir des aspects scientifiques et techniques concernant le
36 titre de la République de Maurice à un plateau continental étendu dans la région
37 septentrionale de l'archipel des Chagos. Mon exposé s'articule en deux parties,
38 adossées aux écritures de Maurice et venant répondre aux arguments avancés par
39 les Maldives dans leur duplique.

40
41 Dans ma première partie, j'évoquerai certains éléments de preuve d'ordre
42 géomorphologique et géophysique ressortant du dossier, lesquels viennent
43 confirmer l'existence d'un prolongement naturel qui s'étendrait de la région
44 septentrionale de l'archipel des Chagos, qui constitue la marge continentale de la
45 République de Maurice au sens de l'article 76, paragraphe 3, de la Convention.
46 Dans la deuxième partie de mon exposé, consacrée au test d'appartenance,
47 j'envisagerai trois volets : je traiterai dans un premier temps de l'emplacement de la
48 base du talus continental, puis, j'identifierai le pied du talus en deuxième lieu avant

³⁵ Contre-mémoire, par. 79 et suiv.

1 de m'intéresser en troisième lieu au calcul et au tracé du plateau continental étendu
2 qui résulte du prolongement naturel de la République de Maurice.

3
4 Monsieur le Président, éminents membres de la Chambre spéciale, je commencerai
5 par camper le cadre général de la région de l'archipel des Chagos que vous voyez
6 ici à l'écran et qui correspond à la figure 4.2 de notre réplique.

7
8 L'archipel des Chagos est situé au sud des Maldives, entre 4° de latitude sud et
9 9° de latitude sud. Il est l'expression en surface de la partie méridionale d'un élément
10 bathymétrique majeur dans la partie occidentale de l'océan Indien, connu sous le
11 nom de ride des Chagos-Laquedives, que j'appellerai tout simplement RCL. La RCL
12 qui a été formée entre 60 et 48 millions d'années résulte de l'interaction entre le
13 point chaud de la Réunion avec la lithosphère océanique lorsque le plateau indien
14 s'est déplacé vers le nord¹.

15
16 Comme vous pouvez le voir sur vos écrans, la RCL est une dorsale océanique
17 continue, légèrement courbe, qui s'étend sur quelque 2 500 km du nord au sud, le
18 long du méridien 73° de longitude est, et entre 14° de latitude nord et 9° de latitude
19 sud. La crête de cette dorsale est composée d'îles, d'atolls, de hauts-fonds, de
20 bancs et de récifs coralliens à une profondeur inférieure à 1 500 m².

21
22 Cette carte montre que la RCL est composée de trois grandes plateformes : le
23 plateau des Laquedives au nord, la ride des Maldives dans la partie médiane et la
24 ride des Chagos au sud³. Les îles des Laquedives, les îles des Maldives et l'archipel
25 des Chagos sont l'expression en surface de ces trois plateformes qui ont une origine
26 géologique commune et sont reliées par une formation en forme de selle, ou
27 plusieurs formations en forme de selle, constituant ainsi une continuité
28 géomorphologique et topographique majeure de la RCL⁴.

29
30 Vous voyez ici des données de réfraction sismique tirées des écritures présentées
31 par Maurice à la CLPC, qui confirment la continuité de la RCL⁵. Les données
32 montrent que la zone entre la ride des Maldives et la ride des Chagos est composée
33 d'une couche supérieure et de deux épaisses sous-couches. La couche supérieure,
34 d'une épaisseur de 1 km, est composée de matériaux d'une vitesse de 2,15 km par
35 seconde, une couche inférieure de 4 à 5 km d'épaisseur, d'une vitesse de 6,13 km
36 par seconde recouvrant la couche de la croûte terrestre de 7,1 km par seconde⁶.

¹ Demande partielle de la République de Maurice à la Commission des limites du plateau continental concernant la région septentrionale de l'archipel des Chagos (avril 2022) (ci-après « demande partielle de Maurice à la CLPC concernant la région septentrionale de l'archipel des Chagos »), réplique de Maurice, vol. III, annexe 3, par. 2.3.1 (mentionnant Duncan, R.A., « The volcanic record of the Réunion hotspot », in Duncan, R.A., Backman, J., Peterson, L.C., *et al.*, *Proceedings of the Ocean Drilling Program, Scientific Results*, vol. 115 : College Station, TX (Ocean Drilling Program), 1990, p. 3-10).

² Demande partielle de Maurice à la CLPC concernant la région septentrionale de l'archipel des Chagos, réplique de Maurice, vol. III, annexe 3, par. 2.2.1.2.

³ Ibid., par. 2.2.1.2 (mentionnant Bhattacharya, G.C. et Chaubey, A.K., « Western Indian Ocean – a glimpse of the tectonic scenario », in Sen Gupta, R., et Desai, E. (dir.), *The Indian Ocean – a Perspective*, Oxford-IBH, 2001, New Delhi, p. 691-729).

⁴ Ibid., par. 2.2.1.2.

⁵ Ibid., figure 2.3.

⁶ Ibid., par. 2.3.2.6 (mentionnant Francis, T.J.G. et Shor, G.G., « Seismic refraction measurements in the northwestern Indian Ocean », *Journal of Geophysical Research*, vol. 72, 1966, p. 427-424).

1
2 Ces données montrent que du nord au sud au long de la ride des Maldives et de la
3 ride des Chagos, cette épaisseur de la croûte terrestre sous-jacente se rétrécit,
4 passant d'environ 27 km en dessous de la ride de Maldives à environ 9 km au
5 niveau du chenal. Toutefois, lorsqu'on descend plus au sud vers la ride des Chagos,
6 cette croûte terrestre s'épaissit jusqu'à dépasser 20 km⁷. Toutefois, tel que décrit
7 dans la demande partielle soumise par Maurice à la CLCS concernant la région
8 septentrionale de l'archipel de Chagos, la présence de ces couches épaissies
9 montre clairement que la RCL comporte une sous-couche d'une croûte terrestre
10 continue étant donc géomorphologiquement continue⁸.

11
12 De plus, comme vous le voyez à l'écran, la topographie de la partie supérieure de la
13 couche terrestre le long de l'axe nord-sud de la ride Maldives et du chenal
14 océanique confirment que la ride des Maldives et la ride des Chagos constituent une
15 structure topographique et géomorphologique continue ayant la même origine⁹.

16
17 Comme développé dans la réplique de Maurice, le plateau des Laquedives, la ride
18 des Maldives et la ride des Chagos sont tous reliés, constituant ainsi une seule
19 continuité topographique et géomorphologique qui se manifeste dans la RCL. Cela
20 signifie que les Maldives et l'archipel des Chagos sont sans conteste situés sur un
21 seul plateau continental le long de la RCL. Les Maldives n'ont pas répondu aux
22 moyens de preuve géomorphologiques tirés de la bathymétrie et des variations de
23 pente des fonds océaniques invoqués par Maurice dans ses écritures. L'on est
24 certainement fondé à conclure de là que Maurice a un prolongement naturel à partir
25 des masses terrestres de la région septentrionale de l'archipel des Chagos, qui
26 inclut Peros Banhos, les îles Salomon et le récif de Blenheim jusqu'au rebord de la
27 marge continentale¹⁰.

28
29 Monsieur le Président, membres de la Chambre spéciale, j'en viens maintenant à la
30 deuxième partie de mon exposé consacrée au test d'appartenance qui est l'occasion
31 pour moi de traiter de de l'emplacement de la base du talus, d'identifier le pied du
32 talus et, enfin, de calculer et de tracer le plateau continental étendu.

33
34 Afin de situer la base de la région du talus dans sa demande partielle à la CLPC,
35 Maurice a appliqué les lignes directrices techniques et scientifiques de la CLPC¹¹.
36 Les paragraphes 5.4.4 et 5.4.5 de ces lignes directrices définissent base du talus
37 comme étant les régions où la partie inférieure du talus continental rejoint le haut du
38 glacis ou la partie supérieure des fonds océaniques dès lors qu'il n'y a pas de glacis.

⁷ Ibid., par. 2.3.2.9-10 (mentionnant Kunnummal, P., Anand, S.P., Haritha, C., Rao, P.R., « Moho depth variations over the Maldive Ridge and adjoining Arabian & Central Indian basin, Western Indian Ocean, from three dimensional Inversion of Gravity anomalies », *Journal of Asian Earth Sciences*, 2018).

⁸ Ibid., par. 2.3.2.10.

⁹ Ibid., (mentionnant Kunnummal, P., et Anand, S.P., « Qualitative appraisal of high resolution satellite derived free air gravity anomalies over the Maldive Ridge and adjoining ocean basins, western Indian Ocean », *Journal of Asian Earth Sciences*, 2019) et Fontaine, F.R., Barruol, G., Tkalčić, H., Wölbern, I., Rumpker, G., Bodin, T., Haugmard, M., « Crustal and uppermost mantle structure variation beneath La Réunion hotspot track », *Geophysical Journal International*, vol. 203, 2015, p. 107-126.

¹⁰ Mémoire de Maurice, par. 2.32-2.36 ; réplique de Maurice, par. 4.3-4.16.

¹¹ Demande partielle de Maurice à la CLPC concernant la région septentrionale de l'archipel des Chagos, réplique de Maurice, vol. III, annexe 3, par. 3.2.1-7.

1 Comme vous le voyez ici sur cette diapositive contenue dans la demande partielle
2 de Maurice, on a procédé à la délimitation de la région du talus en maintenant la
3 continuité de forme des fonds marins qui relient les régions caractérisées par des
4 pentes analogues.

5
6 Comme vous le voyez, Maurice a tracé la base du talus dans la région
7 septentrionale de l'archipel des Chagos en suivant les variations de la pente du talus
8 dans la partie orientale de la RCL. En déterminant la région de la base du talus,
9 Maurice s'est également fondée aux chapitres 2 et 3 de sa demande partielle sur
10 des données bathymétriques et morphologiques, tel que prescrit au
11 paragraphe 5.4.6 des lignes directrices scientifiques et techniques de la CLPC.

12
13 Vous voyez maintenant à l'écran la base du talus coïncide avec la zone où
14 l'extension orientale de la RCL rejoint les fonds marins du bassin de l'océan Indien.
15 La base de la région du talus est en effet contiguë à la région septentrionale plus
16 élevée des monts sous-marins de Gardiner dans la direction nord, le long de cette
17 élévation générale.

18
19 Monsieur le Président, les Maldives affirment de façon erronée que cette région de
20 base du talus est une nouvelle revendication¹², méconnaissant le fait que Maurice
21 avait déjà présenté cette région de base du talus dans sa demande partielle à la
22 CLPC et également dans sa réplique¹³.

23
24 Les Maldives sont mal fondées à affirmer que cette région de base de talus située
25 dans les grands fonds du bassin de l'océan Indien, le long d'une zone de fracture
26 plus au large (dénommée Zone de fracture de la Boussole nord, « NBFZ »)¹⁴.
27 L'évocation par les Maldives de la NBFZ est sans pertinence. La NBFZ est en fait
28 une fracture située entre les fonds marins et la région plus élevée située à l'ouest.
29 On le voit clairement quand on compare les âges géologiques des fonds marins
30 voisins de part et d'autre de la zone de fracture, qui sont calculés au moyen de
31 données d'anomalies magnétiques, tel qu'on le voit ici dans l'étude faisant autorité
32 de Mohammed Suhail et d'autres qui remontent à 2018¹⁵. Ces données, Monsieur le
33 Président, sont contenues dans l'annexe 19 de la duplique des Maldives. Les
34 Maldives ne peuvent donc à l'évidence contester ni cette étude ni ces conclusions.

35
36 Comme vous le voyez ici dans l'encadré en jaune que vous voyez à l'écran, les
37 données d'anomalies magnétiques sont utilisées pour déterminer l'âge géologique
38 des fonds marins qui sont classifiés selon des segments qui correspondent à des
39 âges que l'on appelle des chronozones ou chrons. Ici, les chrons de part et d'autre
40 de la NBFZ sont d'âges différents et ne sont pas alignés, comme on le voit bien, car
41 la ligne verte et bleue ne sont pas alignées. Les moyens de preuve soumis par les
42 Maldives dans sa duplique montrent que la NBFZ vient séparer les fonds marins
43 plus jeunes à l'ouest et plus anciens à l'est.

¹² Duplique des Maldives, par. 134.

¹³ Demande partielle de Maurice à la CLPC concernant la région septentrionale de l'archipel des Chagos, réplique de Maurice, vol. III, annexe 3, par. 3.2.1-7 ; réplique de Maurice, par. 4.3-4.16.

¹⁴ Duplique des Maldives, par. 134.

¹⁵ Duplique des Maldives, vol. III, annexe 19, Muhammad Shuhail and others, « Formation and evolution of the Chain-Kairali Escarpment and the Vishnu Fracture Zone in the Western Indian Ocean », *Journal of Asian Earth Sciences*, vol. 164, 2018, p. 307.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44

Autrement dit, les données montrent que la région élevée à l'ouest de la NBFZ est plus jeune que les fonds marins océaniques adjacents de l'océan Indien. La zone de fracture marque ainsi la ligne de démarcation des fonds marins dans cette région particulière. Les éléments de preuve sur lesquels se fondent les Maldives viennent donc confirmer encore que la région élevée ne fait pas partie des fonds océaniques et démontrer que Maurice dispose d'un prolongement naturel qui s'étend vers le nord le long de cette élévation topographique.

Monsieur le Président, Madame et Messieurs de la Chambre spéciale, j'en viens maintenant à l'identification des points de pied de talus. À cette fin, Maurice s'est guidée sur le paragraphe 4 b) de l'article 76 de la Convention qui dispose que, « sauf preuve du contraire, le pied du talus continental coïncide avec la rupture de pente la plus marquée à la base du talus ». Dans sa demande partielle à la CLPC, Maurice identifie le point du pied de talus au point de rupture de pente la plus marquée à leurs bases de talus respectives, se fondant sur des preuves géomorphologiques et bathymétriques, conformément au paragraphe 5.4.6 des directives scientifiques et techniques de la CLPC¹⁶.

En ce qui concerne les informations bathymétriques, dans sa demande partielle à la CLPC, Maurice utilise le jeu de données à faisceau unique du NGDC, comme vous pouvez le voir à l'écran¹⁷. Ces données bathymétriques, désormais compilées et tenues par le National Center for Environmental Information (NCEI) à Boulder, au Colorado. Le NCEI est le centre qui fait autorité en matière d'archivage des données de la National Oceanic Atmospheric Administration (NOAA) et ses données sont reconnues de par le monde, y compris par la CLPC.

En partant des données bathymétriques retenues dans sa demande partielle à la CLPC, Maurice a identifié les points de pied de talus suivants qui s'affichent à l'écran. Les trois points rouges sont des points de pied de talus non critiques, le point jaune représentant le point de talus critique. Tous ces points se situent dans la région surélevée de la base du talus.

L'emplacement de ces points cadre avec la recommandation faite par la CLPC en réponse à la demande des Seychelles concernant la région du plateau septentrional dans laquelle la CLPC a conclu que la morphologie générale qui caractérise une région ne devait pas être envisagée isolément. Plus précisément, la Commission a déclaré ceci :

Les trois points de pied de talus se trouvent dans la région généralement surélevée qui est peut être tracée d'est en ouest, de la région du plateau par conséquent, les rides, pics et les selles pertinentes sont considérées comme faisant partie du talus continental.¹⁸

¹⁶ Demande partielle de Maurice à la CLPC concernant la région septentrionale de l'archipel des Chagos, république de Maurice, vol. III, annexe 3, par. 3.2.1-7.
¹⁷ Ibid.
¹⁸ Duplique des Maldives, vol. III, annexe 20. Commission des limites du plateau continental, Résumé des recommandations de la Commission des limites du plateau continental sur la demande déposée par la République des Seychelles concernant la région du plateau septentrional le 7 mai 2009 (2018), par. 45.

1 Conformément à cette recommandation, Maurice a identifié les quatre points de pied
2 de talus, dont le point FOS-VIT31B, cerclé de jaune à l'écran, jugé critique pour le
3 tracé du plateau continental étendu. Les preuves apportées par Maurice démontrent
4 l'existence d'un prolongement naturel le long de la région surélevée jusqu'au point
5 FOS-VIT31B jusqu'à la rupture de pente la plus marquée dans la région de la base
6 du talus. Comme expliqué dans sa demande partielle à la CLPC, Maurice a situé ce
7 point critique du pied de talus dans la région de la base du talus au moyen du
8 logiciel GEOCAP, outil accepté et utilisé par la CLPC¹⁹.

9
10 Monsieur le Président, Madame et Messieurs de la Chambre spéciale, vous voyez
11 maintenant s'afficher à l'écran la figure 3.6 de la demande partielle de Maurice à la
12 CLPC, qui montre le profil bathymétrique à faisceau unique représenté par des
13 lignes noires utilisées pour localiser le point critique du pied de talus qui longe la ride
14 de Chagos-Laquedives²⁰ vers le nord, puis vers l'est²¹ puis vers le sud parallèlement
15 à la RCL dans le bassin central indien²². Comme vous pouvez le voir, la profondeur
16 globale le long du profil augmente progressivement à partir de la ride surélevée
17 passant d'environ 3 000 m à une profondeur voisine de 5 000 m, si l'on excepte une
18 élévation abrupte qui traverse la fosse à environ 3 000 ou 4 000 m que vous pouvez
19 voir au centre du profil à l'écran maintenant. Morphologiquement, cette élévation
20 rejoint ensuite les fonds du grand bassin indien, à l'est de la RCL. En l'absence
21 d'une élévation claire, Maurice a défini la base du talus comme étant la zone où le
22 talus rejoint les grands fonds du bassin central indien, conformément aux
23 paragraphes 5.4.4, 5.4.5 et 6.2.1 des Directives scientifiques et techniques de la
24 CLPC. Par conséquent, on a limité la recherche de la rupture de pente la plus
25 marquée à cette zone pour localiser le point critique du pied de talus qui est surligné
26 en jaune à l'écran.

27
28 De même, le point de talus critique peut également être situé à partir d'un
29 emplacement situé plus au sud, comme illustré à l'écran par la figure 2.12 du
30 mémoire de Maurice. Ce composé de profils baryométriques à faisceau unique du
31 fond de données du NGDC partant du sud-est de la ride des Chagos longent les
32 monts sous-marins de Gardiner se dirigent vers le nord, suivant une région
33 surélevée puis vers l'est, et continuent ensuite vers le nord parallèlement à la RCL
34 jusqu'au point critique du pied de talus FOS-VIT31B.

35
36 Comme vous pouvez le voir, cette zone n'appartient manifestement pas au grand
37 fond océanique. Il s'agit au contraire d'une élévation topographique qui fait partie
38 d'une région généralement surélevée, qui culmine avec certains pics et des selles
39 moins élevées au nord. Cette formation fait partie intégrante de la ride des Chagos,
40 qui donne à Maurice un prolongement naturel au sud-est de la ride des Chagos vers
41 le nord-ouest de la RCL. Les profondeurs dans cette région, comme vous pouvez le
42 voir sur l'échelle de gauche, vont de moins de 4 500 m à moins de 5 000 m. Cette
43 élévation rejoint le bassin de l'océan Indien au nord. Maurice définit la base du talus
44 comme étant la zone où le talus de la région élevée rejoint les grands fonds du
45 bassin de l'océan Indien. Par conséquent, la recherche de la rupture de pente la plus

¹⁹ Demande partielle de Maurice à la CLPC concernant la région septentrionale de l'archipel des Chagos, réplique de Maurice, vol. III, annexe 3, section 3.4.

²⁰ Profil ODP115JR. Ibid., figure 3.6.

²¹ Profil LUSI7BAR. Ibid., figure 3.6.

²² Profil VIT31B. Ibid., figure 3.6.

1 marquée doit être circonscrite à cette zone , le but étant de localiser le point critique
2 du pied de talus.

3
4 Cette partie de la ride des Chagos, le long de cette région élevée, fait donc partie du
5 talus continental, comme la CLPC l'a reconnu lorsqu'elle a examiné des
6 circonstances similaires dans la demande portant sur la région du plateau
7 septentrional des Seychelles²³. Comme je l'ai fait remarquer tantôt, dans le cas des
8 Seychelles, la CLPC a accepté qu'il existait une région généralement élevée,
9 contiguë au banc des Seychelles faisant partie intégrante du plateau continental des
10 Seychelles. En faisant une telle recommandation, la CLPC acceptait l'emplacement
11 de tous les points de pied de talus dans cette région élevée faisant partie du talus
12 continental représentés à l'écran en forme de contour du plateau septentrional.

13
14 Il en est de même dans le cas de Maurice. Comme illustré à l'écran, les mesures
15 bathymétriques de la région élevée confirment que Maurice a un prolongement
16 naturel sur l'ensemble de cette zone. Et vous voyez à l'écran que cette élévation se
17 caractérise par une formation topographique surélevée le long des profils
18 bathymétriques transversaux. La présence d'une telle élévation réfute l'assertion des
19 Maldives selon laquelle les monts sous-marins de Gardiner et la fosse des Chagos
20 sont situés à proximité immédiate des grands fonds océaniques.

21
22 Monsieur le Président, Madame et Messieurs de la Chambre, les Maldives ont tort
23 de dire que la présence de la fosse des Chagos située à l'est de la RCL et
24 s'étendant du sud de l'archipel des Chagos par intermittence jusqu'à l'équateur
25 approximativement bloque le prolongement naturel de Maurice. La fosse des
26 Chagos est interrompue par les monts sous-marins de Gardiner, protubérance
27 intégrale de la RCL qui s'étend à l'est de la fosse des Chagos. Comme vous pouvez
28 le voir à l'écran, les monts sous-marins de Gardiner se prolongent vers le nord et
29 rejoignent la région généralement surélevée dont les points culminants sont des pics
30 et des selles au nord, qui ne fait pas partie des grands fonds océaniques. Les
31 Maldives ont en fait convenu que les monts de Gardiner constituent « une
32 protubérance du talus de la RCL. »²⁴ En d'autres termes, les monts sous-marins de
33 Gardiner font partie intégrante de la RCL. Par conséquent, force est de conclure que
34 Maurice possède un prolongement naturel du sud-est de la ride des Chagos vers le
35 nord, le long des monts de Gardiner, qui rejoint ensuite la région surélevée de
36 la RCL.

37
38 De surcroît, la fosse des Chagos étant également interrompue au nord par une
39 protubérance intégrale similaire, Maurice peut par conséquent avoir son propre
40 prolongement naturel vers le nord, le long de la selle surélevée à travers les Chagos
41 comme on peut le voir à l'écran. Maurice est donc fondée à établir son propre
42 prolongement naturel le long des régions surélevées jusqu'au point critique du pied
43 de talus, au point de rupture de pente la plus marquée à la base de talus. À l'instar
44 des monts sous-marins, cette selle rejoint également la région surélevée de la RCL.

45

²³ Duplique des Maldives, annexe 20. Commission des limites du plateau continental, Résumé des recommandations de la Commission des limites du plateau continental sur la demande déposée par la République des Seychelles concernant la région du plateau septentrional le 7 mai 2009, 27 août 2018 (extraits), figure 3.

²⁴ Duplique de Maurice, par. 131.

1 Madame et Messieurs de la Chambre, il est à signaler que comme on peut le voir à
2 l'écran les Maldives ont également utilisé, dans leur demande à la CLPC, des profils
3 tirés du fond de données du NGDC, afin de générer leur propre point du pied de
4 talus le plus au sud à l'est de la fosse des Chagos, qui se trouve à l'intérieur de la
5 ZEE de Maurice²⁵, contredisant directement la thèse qu'elles ont avancée en
6 l'espèce vis-à-vis de la revendication de Maurice, à savoir que la fosse des Chagos
7 ne saurait être traversée aux fins d'identifier ces points.

8
9 Par conséquent, contrairement à ce que disent les Maldives au paragraphe 136 de
10 la duplique, Maurice a bel et bien démontré que la région surélevée à l'est de la
11 fosse des Chagos fait partie intégrante de la ride des Chagos, établissant par
12 conséquent qu'elle a un prolongement naturel traversant les monts sous-marins de
13 Gardiner au sud-est ainsi qu'une selle de moindre élévation, à environ 4 800 m dans
14 le segment nord de la fosse des Chagos, comme vous l'avez déjà vu à l'écran,
15 l'emplacement du point critique du pied de talus se trouvant ainsi confirmée.

16
17 Monsieur le Président, Madame et Messieurs de la Chambre, j'en viens maintenant
18 à la dernière partie de mon exposé portant sur le calcul et le tracé de la limite
19 extérieure du plateau continental étendu.

20
21 Afin de déterminer l'enveloppe extérieure de la marge continentale, Maurice a
22 appliqué la formule d'Hedberg, visée à l'article 76, paragraphe 4 a) ii), de la
23 Convention. Il s'agit d'une ligne tracée à 60 M au plus du point critique du pied de
24 talus. Monsieur le Président, ce processus est exposé au chapitre 4 de la demande
25 partielle de Maurice à la CLPC²⁶.

26
27 Le point critique du pied de talus est représenté à l'écran sous la forme d'une étoile
28 jaune qui se trouve à l'extérieur de la ZEE des Maldives. Les lignes générées à partir
29 de ce point du pied de talus à l'aide de la formule d'Hedberg sont représentés sous
30 forme d'enveloppe mauve d'un arc.

31
32 On peut ensuite tracer une ligne reliant l'enveloppe d'arc à la limite de 200 M.
33 L'enveloppe extérieure ainsi déterminée commence et se termine à un point sur la
34 ligne de la limite de 200 M mesurée à partir des lignes de base de la mer territoriale
35 de la République de Maurice et de la République des Maldives.

36
37 Conformément à l'article 76, paragraphe 6, de la Convention, la ligne de contrainte
38 de distance 350 M a été construite à l'aide des points de base archipélagiques
39 pertinents, qui ont ensuite été appliqués pour délimiter l'enveloppe la marge de
40 continentale.

41
42 J'en arrive maintenant à la construction de cette ligne déduite de la contrainte 350 M
43 à partir des lignes de base archipélagiques de Maurice et à son application pour la
44 délimitation du rebord externe de la marge continentale. Comme expliqué dans la

²⁵ Contre-mémoire des Maldives, vol. IV, annexe 47, carte 1 (Commission des limites du plateau continental, Demande de la République des Maldives, 26 juillet 2010, consultable à l'adresse https://www.un.org/depts/los/clcs_new/submissions_files/mdv53_10/MAL-ES-DOC.pdf (consulté le 3 octobre 2022)).

²⁶ Demande partielle de Maurice à la CLPC concernant la région septentrionale de l'archipel des Chagos, réplique de Maurice, vol. III, annexe 3, chapitre 4.

1 demande partielle de Maurice à la CLPC, on a également eu recours au logiciel
2 GEOCAP bien connu à cette fin²⁷.

3
4 Monsieur le Président, Madame et Messieurs de la Chambre, vous voyez à l'écran la
5 ligne qui délimite la ZEE de 200 M de Maurice ainsi que la ligne déduite de la
6 contrainte de distance 350 M des lignes de base archipélagiques de Maurice autour
7 de l'archipel des Chagos.

8
9 Cette image illustre l'enveloppe extérieure de la marge continentale, qui provient de
10 l'application de la formule d'Hedberg, ainsi que la ligne de contrainte de 350 M
11 marins.

12
13 Lorsque la ligne découlant de la formule s'étire au-delà de la ligne de contrainte
14 350 M, Maurice a établi les limites extérieures de son plateau continental dans cette
15 zone à l'aide de la ligne générée par la formule d'Hedberg et de la ligne de
16 contrainte 350 M, comme vous pouvez le voir à l'écran. Maurice satisfait donc au
17 test d'appartenance, étant donné que la ligne résultant de la formule basée sur le
18 point de talus critique s'étend au-delà de 200 M et se trouve à l'intérieur des 350 M,
19 tel que prescrit par l'article 76, paragraphes 4 et 6.

20
21 Monsieur le Président, Madame et Messieurs de la Chambre spéciale, la limite
22 extérieure du plateau continental étendu de Maurice est par conséquent définie par
23 168 points fixes, comme vous pouvez le voir à l'écran.

24
25 Le premier point (ECS 1) est situé là où la limite extérieure du plateau continental
26 étendu de Maurice commence à la limite de 200 M de Maurice à partir de l'archipel
27 des Chagos.

28
29 Les 118 points (de ECS 2 à ECS 113 et ECS 163) sont situés sur l'arc à 60 M du
30 point du pied de talus, tel que prescrit par l'article 76, paragraphe 4 a) ii), de la
31 Convention.

32
33 Enfin, 49 points (ECS 114 à ECS 162) sont définis par la ligne de contrainte de
34 350 M, comme prescrit par l'article 76, paragraphe 6, de la Convention.

35
36 Le plateau continental étendu de Maurice couvre par conséquent une superficie
37 d'environ 23 400 km² dont 22 272 km² chevauchent la revendication maldivienne à
38 un plateau continental étendu.

39
40 En conclusion, Maurice a un prolongement naturel immergé de sa masse terrestre
41 dans la région septentrionale de l'archipel de Chagos, et satisfait au test e
42 d'appartenance lui donnant droit à un plateau continental étendu au-delà de 200 M.

43
44 Monsieur le Président, Madame et Messieurs de la Chambre, je vous remercie de
45 votre aimable attention. Avec votre permission, je ne sais pas si le moment est venu
46 de prendre une pause, mais je vous demande de bien vouloir inviter M. Loewenstein

²⁷ Demande partielle de Maurice à la CLPC concernant la région septentrionale de l'archipel des Chagos, réplique de Maurice, vol. III, annexe 3, par. 4.6.1.3.

1 à vous entretenir de la question de la délimitation de la frontière maritime au-delà
2 des 200 M. Je vous remercie.

3

4 **LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE SPÉCIALE** (*interprétation de l'anglais*) : Merci,
5 Monsieur Badal, de votre exposé.

6

7 Je donne maintenant la parole à M. Loewenstein. Vous avez la parole, Monsieur.
8 Monsieur Loewenstein, je vous informe d'ores et déjà que nous suspendrons la
9 séance de cette après-midi à 16 h 30 pour une pause de 30 minutes. Je pourrais
10 donc devoir vous interrompre le moment venu.

11

12 **M. LOEWENSTEIN** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président.

13

14 Monsieur le Président, Madame et Messieurs de la Chambre spéciale, bonjour. C'est
15 pour moi un honneur que de comparaître devant vous et ce au nom de la
16 République de Maurice. Je vais poursuivre l'exposé sur la délimitation du plateau
17 continental au-delà des 200 M.

18

19 Vous avez entendu M. Badal qui vous a exposé le fondement scientifique et
20 technique du titre de Maurice à un plateau continental extérieur dans la région
21 septentrionale de l'archipel des Chagos. Comme il l'a montré et comme indiqué dans
22 les demandes soumises par chacune des Parties à la CLPC, il existe une zone sur
23 le plateau continental d'une superficie d'environ 22 272 km² qui est située au-delà
24 des 200 M, des lignes de base de chacune des Parties, où les droits des Parties se
25 chevauchent¹.

26

27 Le plateau continental dans cette zone est le prolongement naturel du territoire
28 terrestre de l'île Maurice *comme* de celui des Maldives. Du côté mauricien, la zone
29 est le prolongement immergé des îles de Peros Banhos et Salomon, ainsi que du
30 récif de Blenheim. Ces formations, et en réalité l'archipel des Chagos dans son
31 ensemble, sont des expressions en surface de la ride des Chagos, laquelle fait elle-
32 même partie de la ride des Chagos-Laquedives, formation beaucoup plus vaste dont
33 les expressions de surface comprennent également les îles qui forment les
34 Maldives. Le plateau continental dans la zone où se chevauchent les titres au-delà
35 des 200 M est donc tout autant le prolongement naturel de la masse terrestre de
36 Maurice que le prolongement de la masse terrestre des Maldives.

37

38 La Chambre spéciale pourra confirmer ces faits, objectivement vérifiables, en
39 examinant elle-même les preuves scientifiques et techniques sous-jacentes, y
40 compris, si elle le juge utile, en commettant un ou plusieurs experts dûment qualifiés
41 dans les disciplines pertinentes.

42

43 À cet égard, je m'en voudrais de ne pas faire observer que la réticence des Maldives
44 à voir commettre un ou plusieurs experts est contraire à la pratique suivie par les
45 cours et tribunaux internationaux en présence de questions scientifiques et
46 techniques intéressant la délimitation maritime ou des questions connexes.

47

¹ Voir réplique de la République de Maurice, par. 4.5 et p. 54, figure R4.6.

1 Le tribunal constitué en vertu de l'annexe VII a, dans l'affaire *Guyana c. Suriname*,
2 commis l'hydrographe, M. David H. Gray en qualité d'expert². Le tribunal, dans
3 l'affaire *La Barbade c. Trinité-et-Tobago*, a également commis M. Gray hydrographe
4 comme expert³. Le tribunal en l'affaire *Mer de Chine méridionale* a commis
5 l'hydrographe M. Grand Boyes en qualité d'expert⁴. Dans l'affaire de la *Délimitation*
6 *maritime dans la mer des Caraïbes et l'océan Pacifique*, la CIJ a commis deux
7 experts géomorphologues, M. Eric Fouache et M. Francisco Gutiérrez, pour l'aider à
8 identifier le point de départ de la délimitation maritime entre le Costa Rica et le
9 Nicaragua⁵.

10
11 Maurice soutient donc que la Chambre spéciale ne devrait pas être dissuadée par le
12 refus des Maldives de faire examiner les demandes respectives des Parties par un
13 expert si la Chambre spéciale considère que la commission d'un ou plusieurs
14 experts est propre à lui permettre de parvenir à une décision scientifiquement et
15 techniquement rigoureuse. Maurice est convaincue qu'un tel examen indépendant
16 viendrait confirmer que Maurice et les Maldives jouissent toutes deux, en raison du
17 prolongement naturel de leurs masses terrestres respectives, de titres sur la même
18 zone de plateau continental située au-delà de 200 M, de leurs lignes de base.

19
20 La conséquence juridique de cette situation physique et géomorphologique est que
21 Maurice et les Maldives ont des titres égaux sur la zone de plateau continental en
22 question. Cette situation découle de la définition du plateau continental résultant de
23 l'article 76, paragraphe 1, de la Convention, qui précise qu'outre le droit d'un État
24 côtier à un plateau continental en deçà des 200 M de ses lignes de base et sous
25 réserve des restrictions énoncées ailleurs dans l'article 76 :

26
27 le plateau continental d'un État côtier comprend les fonds marins et leur
28 sous-sol au-delà de sa mer territoriale sur toute l'étendue du prolongement
29 naturel du territoire terrestre de cet État jusqu'au rebord externe de la
30 marge continentale.⁶

31
32 En conséquence, ni Maurice ni les Maldives n'ont une revendication supérieure à
33 celle de l'autre sur le plateau continental dans la zone où chevauchent leurs droits
34 au-delà de 200 M . Chaque titre est égal au regard de l'article 76, étant fondé sur le
35 prolongement naturel des masses terrestres respectives des Parties. En effet, toutes
36 les formations pertinentes, y compris les formations insulaires de Maurice, celles des
37 Maldives, ainsi que les formations sous-marines pertinentes, sont toutes des
38 composantes de la ride des Chagos-Laquedives.

39
40 À présent, en gardant à l'esprit l'égalité des titres respectifs des Parties à un plateau
41 continental venons-en à leur délimitation compte tenu de la prescription de
42 l'article 83 que la délimitation doit « aboutir à une solution équitable »⁷.

² *Guyana c. Suriname*, affaire CPA n° 2004-04, sentence, 17 septembre 2007, par. 108.

³ *La Barbade c. Trinité-et-Tobago*, affaire CPA n° 2004-02, sentence, 11 avril 2006, par. 37.

⁴ *Arbitrage concernant la mer de Chine méridionale (Philippines c. Chine)*, affaire CPA n° 2013-19, sentence, 12 juillet 2016, par. 133.

⁵ *Délimitation maritime dans la mer des Caraïbes et l'océan Pacifique (Costa Rica c. Nicaragua)* et *Frontière terrestre dans la partie septentrionale d'Isla Portillos (Costa Rica c. Nicaragua)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2018, par. 15-17.

⁶ Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, article 76, par. 1.

⁷ *Ibid.*, article 83.

1
2 Le chevauchement des titres est visible sur vos écrans. La zone où les titres
3 chevauchent est surlignée en orange. Elle est située sur une portion continue du
4 plateau continental qui comprend une vaste zone au nord, d'une superficie de plus
5 de 118 000 km², qui est revendiquée uniquement par les Maldives, et une zone
6 nettement moins étendue d'environ 1 152 km², revendiquée uniquement par
7 Maurice. La superficie d'environ 22 000 km² objet de droits concurrents, sur laquelle
8 Maurice et les Maldives tiennent toutes deux un titre de l'article 76, en raison du
9 prolongement naturel de leurs masses respectives, et donc la zone à délimiter, est
10 encadrée par les zones de plateau revendiquées exclusivement par une seule des
11 Parties.

12
13 Vous pouvez à présent voir à l'écran un agrandissement de la zone à délimiter .
14 Comment les Maldives proposent-elles de délimiter cette zone, où Maurice et les
15 Maldives possèdent chacune un titre égal en droit ? En prolongeant mécaniquement
16 la liste d'équidistance utilisée pour la délimitation en deçà des 200 M, de sorte que
17 cette même ligne délimite également les titres relatifs au plateau continental
18 extérieur.

19
20 Mais, comme vous pouvez le voir à l'écran, le prolongement de la ligne
21 d'équidistance construite correctement attribuerait aux Maldives la quasi-totalité de
22 la zone de chevauchement des titres, ce qui ne laisserait à Maurice que la portion
23 minuscule colorée en rouge. Et minuscule n'est pas une exagération. Selon la
24 méthode de délimitation proposée par les Maldives, Maurice ne recevrait que
25 250 km², soit seulement 1,12 % de la zone de chevauchement des titres. Les
26 Maldives, quant à elles, obtiendraient 22 022 km², soit près de 99 % de la zone⁸.

27
28 En effet, la version de la liste d'équidistance prolongée qui, selon les Maldives,
29 devrait délimiter le plateau continental extérieur, c'est-à-dire celle qui repose sur son
30 argument sans fondement selon lequel le récif de Blenheim ne devrait pas être pris
31 en compte dans la construction de la ligne, est encore *plus* inéquitable.

32
33 La carte que vous voyez à l'écran montre les lignes d'équidistance proposées par les
34 Parties en deçà de 200 M. La ligne d'équidistance proposée par les Maldives est la
35 ligne en bleu pointillé. Comme vous pouvez le voir, elle se termine à la limite de
36 200 M mesurée à partir des lignes de base des Maldives.

37
38 À présent, prolongeons la ligne d'équidistance proposée par les Maldives de
39 manière qu'elle pénètre dans la zone située au-delà de la limite de 200 M des
40 Maldives. Et., ajoutons maintenant également la zone de chevauchement des titres
41 sur le plateau continental extérieur.

42
43 Comme vous pouvez le constater, le prolongement de la ligne d'équidistance
44 proposée par les Maldives passe au *sud* de la zone de chevauchement des titres sur
45 un plateau continental extérieur. La ligne prolongée ne croise en aucun point la zone
46 où Maurice et les Maldives ont toutes deux droit à des titres au-delà de 200 M. La
47 ligne passe donc entièrement à côté de la zone de chevauchement des droits à un
48 plateau continental extérieur.

⁸ Voir réplique de la République de Maurice, par. 4.20.

1

2 En d'autres termes, la délimitation proposée par les Maldives, qui consiste à
3 prolonger sa version de la ligne d'équidistance en deçà de 200 M de manière à
4 délimiter également la zone située au-delà de 200 M est vouée à l'échec, même sur
5 le plan théorique, car elle ne divise pas les titres concurrents des Parties sur le
6 plateau continental extérieur. Après tout, comment une ligne qui ne traverse pas la
7 zone à délimiter peut-elle servir de frontière dans cette zone ?

8

9 Et, au surplus, il existe une raison supplémentaire de ne pas prolonger la ligne
10 d'équidistance proposée par les Maldives. Comme vous pouvez le voir à l'écran, si
11 la ligne se déplace au sud des titres concurrents des Parties à un plateau continental
12 extérieur, elle traverse la zone surlignée en mauve, où les Maldives revendiquent un
13 plateau continental extérieur qui chevauche l'espace maritime se trouvant en deçà
14 de 200 M des lignes de base de Maurice.

15

16 Or les Maldives ne peuvent pas faire cela. En effet, les Maldives elles-mêmes ont
17 expressément reconnu que tel était le cas lors des négociations concernant la
18 frontière maritime menées par les Parties le 21 octobre 2010, négociations
19 mentionnées dans la deuxième question de la Chambre spéciale. Le procès-verbal
20 officiel de la réunion, signé par le Ministre des affaires étrangères des Maldives,
21 M. Ahmed Shaheed, constate que les Parties ont discuté de la demande des
22 Maldives à la CLPC, qui avaient revendiqué à tort un titre sur un plateau continental
23 étendu dans la zone située en deçà de 200 M mesurée à partir des lignes de base
24 de Maurice.

25

26 Le procès-verbal constate également que le ministre Shaheed

27

28 a déclaré que l'expert travaillant sur la demande des Maldives a reconnu
29 que les coordonnées de la ZEE de la République de Maurice dans la région
30 des Chagos n'ont pas été prises en considération dans la demande⁹.

31

32 Ayant reconnu l'erreur des Maldives, le Ministre maldivien des affaires étrangères
33 s'est engagé à la corriger. Plus précisément, le procès-verbal indique que le ministre
34 Shaheed a

35

36 assuré la partie mauricienne que cela serait corrigé par un additif à la
37 demande soumise par la République des Maldives qui serait préparé par
38 l'expert, en concertation avec le gouvernement de Maurice¹⁰.

39

40 Malheureusement, les Maldives n'ont pas tenu cette promesse. Étant donné ces
41 faits et pour répondre directement à la question de la Chambre spéciale, l'intérêt
42 premier de la réunion du 21 octobre 2010 réside en ceci que : premièrement, les
43 Maldives ont accepté que revendiquer un droit à un plateau continental extérieur à
44 moins de 200 M des lignes de base de Maurice était infondé et, deuxièmement, les
45 Maldives ont souscrit à titre corollaire l'engagement de ne pas revendiquer un

⁹ Première réunion sur la délimitation de la frontière maritime et la demande concernant le plateau continental élargi entre la République des Maldives et la République de Maurice (21 octobre 2010) (Observations écrites de la République de Maurice sur les exceptions préliminaires soulevées par la République des Maldives, annexe 13).

¹⁰ Ibid.

1 plateau continental extérieur dans cette zone, engagement qui est incompatible avec
2 le fait qu'elles viennent formuler une telle revendication devant la Chambre spéciale.

3
4 Quoi qu'il en soit, le prolongement de la ligne d'équidistance, qu'elle soit construite
5 par Maurice ou par les Maldives, n'aboutit manifestement pas à la solution équitable
6 prescrite par l'article 83. En effet, c'est en vain que vous chercherez dans les
7 plaidoiries des Maldives une explication, encore moins une explication motivée ou
8 convaincante, venant montrer pourquoi une ligne qui attribue aux Maldives la quasi-
9 totalité de la zone de chevauchement aboutit à un résultat équitable.

10
11 Cette omission n'a rien d'étonnant. Aucun principe de droit n'oblige une cour ou un
12 tribunal à délimiter le plateau continental extérieur au moyen d'une ligne
13 d'équidistance au simple motif que cette méthode de délimitation a été jugée
14 opportune dans la zone en deçà de 200 M. En réalité, les cours et tribunaux ont
15 unanimement rejeté cette démarche irréfléchie.

16
17 Au contraire, la méthode de délimitation doit à tout moment être adaptée aux
18 circonstances. Une solution qui peut être appropriée pour la délimitation de telle
19 zone peut être manifestement inadaptée aux fins de la délimitation de telle autre
20 partie. Comme l'a fait observer la CIJ dans l'affaire *Tunisie/Libye*, « une solution peut
21 consister à combiner une ligne d'équidistance dans certaines parties de la zone avec
22 une ligne différente dans d'autres parties »¹¹. La question de savoir si l'équidistance
23 ou une autre ligne de délimitation s'impose est, pour reprendre les termes de la
24 Cour, « fonction des circonstances pertinentes »¹².

25
26 Cette démarche spécifique au contexte et au fait, maintes fois prescrite par les cours
27 et tribunaux, est essentielle aux fins de la délimitation du plateau continental
28 extérieur. Les facteurs qui justifieraient de retenir telle démarche pour la délimitation
29 en deçà de 200 M pourraient ne pas jouer au-delà de 200 M. En effet, le fondement
30 même du titre est différent. En deçà de 200 M, le droit à un plateau continental est
31 fondé sur la distance par rapport à la côte, et donc fonction de la configuration des
32 côtes. Au-delà de 200 M, cependant, le droit dérive exclusivement de la géologie et
33 la géomorphologie. En outre, telle ligne de délimitation qui n'opère pas amputation
34 inéquitable en deçà de 200 M, pourrait-elle être prolongée au-delà de 200 M,
35 produire un tel effet.

36
37 Les Maldives n'envisagent aucune de ces questions, se bornant à soutenir que la
38 ligne d'équidistance utilisée en deçà de 200 M devrait également servir à délimiter le
39 plateau continental extérieur. Pour les motifs que j'exposerai, la Chambre spéciale
40 devrait rejeter cette démarche grossière qui n'a aucun fondement dans la
41 jurisprudence du Tribunal de céans ou celle d'autres cours ou tribunaux.

42
43 Au contraire, la bonne démarche, en réalité la démarche dictée par les circonstances
44 particulières de la présente affaire, consiste à faire en sorte que la délimitation tienne
45 dûment compte des titres égaux des Parties sur le plateau en litige où du fait qu'il
46 résulte du prolongement naturel de leurs masses terrestres respectives, l'une et
47 l'autre Parties possèdent un droit égal sur plateau en question. La solution équitable

¹¹ *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1982, par. 109.

¹² Ibid.

1 qui s'impose étant donné ces circonstances consiste à diviser la zone en parts
2 égales au moyen d'une ligne qui attribue à Maurice et aux Maldives des parts égales
3 dans la zone sur laquelle ils ont des droits égaux. Vous pouvez voir sur vos écrans
4 le tracé de cette ligne qui, à partir du point le plus à l'est de la délimitation en deçà
5 de 200 M, suit un azimuth orienté vers le nord par 55° est.

6
7 **LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE SPÉCIALE** (*interprétation de l'anglais*) :
8 Monsieur Loewenstein, veuillez m'excuser de vous interrompre, mais il est 16 h 35.
9 Je pense qu'à ce stade, la Chambre spéciale va observer une pause de 30 minutes.
10 Nous reprendrons l'audience à 17 h 05.

11
12 (Pause)

13
14 **M. LOEWENSTEIN** (*interprétation de l'anglais*) : Merci Monsieur le Président. Avant
15 la pause-café, nous avons vu que la bonne démarche en matière de délimitation
16 dans la présente affaire consisterait à faire en sorte que la délimitation tienne
17 dûment compte des titres égaux des Parties à l'aide d'une ligne qui attribuerait des
18 parts égales à Maurice et aux Maldives.

19
20 Ceci dit, j'en viens à la méthode de délimitation et à la méthode en trois étapes que
21 les cours et tribunaux ont souvent utilisée. Les Maldives soutiennent que force est à
22 la Chambre spéciale d'appliquer cette méthode pour la simple raison qu'elle a été
23 jugée appropriée dans d'autres scénarios de délimitation, mais les Maldives
24 méconnaissent ainsi les mises en garde que le Tribunal a formulées à maintes
25 reprises, à savoir que la méthode choisie devant en toutes circonstances aboutir à
26 une solution équitable, aucune méthode donnée n'est sacro-sainte et que, par
27 conséquent, la méthode appropriée à la délimitation en question doit être déterminée
28 au cas par cas et à la lumière des circonstances particulières qu'elle présente.

29
30 Comme l'a dit le Tribunal dans l'affaire *Bangladesh c. Myanmar*, « la question de la
31 méthode à suivre pour tracer la ligne de délimitation maritime doit être examinée à la
32 lumière des circonstances propres à chaque espèce. »¹³

33
34 En fait, explique le Tribunal, « la considération ultime [...] est de parvenir à une
35 solution équitable »¹⁴. En conséquence, « la méthode à retenir doit donc être celle
36 qui, dans le contexte géographique et les circonstances particulières de chaque cas
37 d'espèce, permettra d'aboutir à une solution équitable. »¹⁵

38
39 Le Tribunal a insisté sur le même point dans l'affaire *Ghana/Côte d'Ivoire* en
40 soulignant la nécessité de déterminer, au cas par cas, la méthode à utiliser :

41
42 La méthode de délimitation appropriée – si les États concernés ne
43 parviennent pas à s'accorder – doit être choisie au moment du mécanisme

¹³ *Délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar)*, arrêt, 14 mars 2012, par. 235.

¹⁴ Ibid.

¹⁵ Ibid.

1 de règlement des différends et doit parvenir à une solution équitable à la
2 lumière des circonstances propres à chaque espèce.¹⁶

3
4 Et, en l'affaire *Bangladesh c. Inde*, le tribunal constitué en vertu de l'annexe VII a
5 expliqué qu'en choisissant la « méthode de délimitation appropriée », les cours et
6 tribunaux internationaux sont

7
8 guidés par un objectif primordial, à savoir que la méthode choisie soit
9 conçue de manière à aboutir à un résultat équitable et qu'à la fin du
10 processus, un résultat équitable soit atteint.¹⁷

11
12 De même, dans l'affaire *Nicaragua c. Honduras* dans laquelle elle a refusé de tracer
13 une ligne d'équidistance, la CIJ a souligné qu'une autre méthode de délimitation
14 devait être employée, non seulement dans les cas où la construction d'une ligne
15 d'équidistance ne serait pas techniquement possible, par exemple en raison de
16 l'instabilité du littoral, mais aussi que l'équidistance ne devrait pas être utilisée dans
17 les cas où elle serait – pour reprendre les termes de la Cour – « inappropriée »¹⁸.

18
19 L'exigence primordiale d'apprécier si l'équidistance est appropriée à la lumière des
20 « circonstances particulières » de l'espèce s'impose même lorsque la méthode de
21 délimitation en trois étapes est employée. À cet égard, il n'y a rien de préétabli
22 s'agissant de tracer de ligne d'équidistance à la première étape. Dans l'affaire de la
23 *Mer noire*, la CIJ a choisi ses mots avec soin lorsqu'elle a expliqué que, lors de la
24 première étape, une cour ou un tribunal « établi[t] une ligne de délimitation provisoire
25 en utilisant des méthodes objectives d'un point de vue géométrique et adaptées à la
26 géographie de la zone dans laquelle la délimitation doit être effectuée. »¹⁹

27
28 Cette ligne de délimitation provisoire ne doit pas nécessairement être une ligne
29 d'équidistance. Comme la Cour l'a expliqué par la suite dans l'affaire *Nicaragua*
30 *c. Colombie*, pour décider s'il faut utiliser une ligne d'équidistance comme « ligne de
31 délimitation provisoire »²⁰, même si la construction de cette ligne serait
32 techniquement faisable, une juridiction peut néanmoins être conduite à déterminer
33 « si [l'équidistance] constitue un point de départ approprié pour la délimitation »²¹.

34
35 Certes, le recours à une ligne d'équidistance comme ligne de délimitation provisoire
36 se justifie souvent. En effet, il en est d'ailleurs ainsi s'agissant de la plupart des
37 délimitations, y compris la délimitation des parties en deçà de 200 M en l'espèce, ce
38 dont Maurice et les Maldives conviennent. Mais le Tribunal a constamment souligné,
39 comme il l'a fait en l'affaire *Ghana/Côte d'Ivoire*, qu'une ligne d'équidistance ne
40 saurait être utilisée au premier stade de délimitation où ce serait « inapproprié »²².

¹⁶ *Délimitation de la frontière maritime dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire)*, arrêt, 23 septembre 2017, par. 281.

¹⁷ *Arbitrage relatif à la délimitation de la frontière maritime dans le golfe du Bengale (Bangladesh c. Inde)*, affaire CPA n° 2010-16, sentence, 7 juillet 2014, par. 339.

¹⁸ *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007, par. 272.

¹⁹ *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2009, par. 116.

²⁰ *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2012, par. 191.

²¹ *Ibid.*, par. 195.

²² *Délimitation de la frontière maritime dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire)*, arrêt, 23 septembre 2017, par. 289.

1 À ce propos, le Tribunal a répété ce qu'il avait déjà déclaré en l'affaire
2 *Bangladesh/Myanmar*, où il a souligné que « [c]haque cas est unique et appelle un
3 traitement spécifique, l'objectif final étant d'aboutir à une solution équitable. »²³
4

5 Ainsi, le Tribunal a donné effet à la jurisprudence constante des juridictions
6 internationales. Comme l'a dit la CIJ en l'affaire *Tunisie/Libye*, « [c]e qui est
7 raisonnable et équitable dans un cas donné dépend forcément des
8 circonstances »²⁴. Ainsi, toujours selon la Cour, « à coup sûr il est virtuellement
9 impossible, dans une délimitation, d'aboutir à une solution équitable en
10 méconnaissant les circonstances propres à la région. »²⁵
11

12 De même, invoquant sa jurisprudence, la CIJ, en l'affaire *Nicaragua c. Honduras*, a
13 souligné que
14

15 la méthode de l'équidistance n'a pas automatiquement la priorité sur les
16 autres méthodes de délimitation et, dans certaines circonstances, des
17 facteurs peuvent rendre son application inappropriée.²⁶
18

19 Ici, les particularités de la délimitation des parties au-delà de 200 M sont telles
20 qu'une ligne équidistance, même comme point de départ pour la délimitation à la
21 première étape, est manifestement inappropriée.
22

23 La première raison tient à la nature des titres des Parties sur le plateau continental
24 au-delà de 200 M et au rapport entre ces titres et la méthode de délimitation. Faut-il
25 relever cette évidence que les deux sont inextricablement liées. La méthode de
26 délimitation doit donner effet au fondement d'un titre. La CIJ l'a dit en l'affaire *Libye*
27 *c. Malte* en jugeant « une vérité d'évidence » le fait que « les questions de titres et
28 de définition du plateau continental, d'une part, et de délimitation de plateau, de
29 l'autre, soient non seulement distinctes mais en outre complémentaires »²⁷. Aussi la
30 Cour a-t-elle souligné que « [l]a base juridique de ce qui est à délimiter et du titre
31 correspondant ne saurait être sans rapport avec la délimitation. »²⁸
32

33 Donc, voyons quelle est la nature des titres sur le plateau continental, tant en deçà
34 qu'au-delà de 200 M, et analysons comment la délimitation donne effet aux
35 différents fondements de ces titres.
36

37 Commençons par le plateau continental en deçà de 200 M. Le fondement juridique
38 du titre d'un État côtier en deçà de 200 M est clair : il découle exclusivement du
39 critère de distance énoncé à l'article 76, paragraphe 1, d'où il résulte que le plateau
40 continental d'un État côtier comprend les fonds marins et leurs sous-sols « jusqu'à
41 200 M des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer
42 territoriale »²⁹. L'expression « lignes de base » dans le cas d'espèce englobe les

²³ Ibid., citant *Délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar)*, arrêt, 14 mars 2012, par. 317.

²⁴ *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1982, par. 72.

²⁵ Ibid.

²⁶ *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007, par. 272.

²⁷ *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1985, par. 27.

²⁸ Ibid.

²⁹ Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, article 76, par. 1.

1 lignes de base archipélagiques tracées conformément à l'article 47 et à la partie IV
2 de la Convention³⁰. En conséquence de ce fondement du titre, l'étendue vers le
3 large des titres d'un État côtier sur un plateau continental dépend entièrement du
4 contour de ses côtes .

5
6 Le critère de distance gouvernant le titre d'un État côtier sur un plateau continental
7 en deçà de 200 M fait de l'équidistance un moyen particulièrement approprié de
8 délimitation de cet espace maritime, à tout le moins dans la plupart des cas. Comme
9 les juridictions l'ont répété à l'envi, l'équidistance a le mérite d'être une méthode
10 objective qui tient compte du la contour des côtes des États dont les titres maritimes
11 sont à délimiter. La CIJ, par exemple, a fait observer en l'affaire *Nicaragua*
12 *c. Honduras* que « [l]a méthode de l'équidistance exprime la relation entre les côtes
13 pertinentes des deux Parties en prenant en compte les relations existant entre des
14 paires de points choisis comme points de base. »³¹.

15
16 Mais cet argument militant en faveur de l'équidistance comme moyen de choix pour
17 la délimitation de la ZEE et du plateau continental en deçà de 200 M, tiré de ce
18 qu'elle tient compte du contour des côtes, ne tombe au-delà de 200 M. S'agissant du
19 plateau continental extérieur, la configuration côtière et la distance par rapport à la
20 côte sont dénuées de pertinence. En effet, l'État côtier tire son titre sur un plateau
21 continental uniquement du prolongement naturel. Ainsi, c'est la géomorphologie et
22 non la distance par rapport à une côte ou configuration côtière qui est pertinente
23 s'agissant de tout titre au-delà de 200 M.

24
25 Il en découle des conséquences importantes pour la délimitation du plateau
26 continental extérieur. La logique sous-jacente qui fait souvent de l'équidistance le
27 moyen approprié de délimitation en deçà de 200 M ne saurait jouer de la même
28 manière au-delà de 200 M. La CIJ a expliqué en l'affaire *Libye c. Malte*, l'interaction
29 entre le fondement d'un titre et les moyens de délimitation en ces termes :

30
31 du moment que l'évolution du droit permet à un Etat de prétendre que le
32 plateau continental relevant de lui s'étend jusqu'à 200 milles de ses côtes,
33 quelles que soient les caractéristiques géologiques du sol et du sous-sol
34 correspondants, il n'existe aucune raison de faire jouer un rôle aux facteurs
35 géologiques ou géophysiques jusqu'à cette distance, que ce soit au stade
36 de la vérification du titre juridique des Etats intéressés ou à celui de la
37 délimitation de leurs prétentions.³²

38
39 La Cour a cependant pris le soin de circonscrire cette observation aux « fonds [...] situés à moins de 200 milles des côtes en cause », où la « validité du titre [...] ne dépend que de la distance à laquelle les fonds marins revendiqués comme plateau continental se trouvent par rapport aux côtes des États qui les revendiquent, sans que les caractéristiques géologiques ou géomorphologiques de ces fonds jouent le moindre rôle »³³.

³⁰ Ibid., article 47.

³¹ *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007, par. 289.

³² *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1985, par. 39.

³³ Ibid.

1 Au-delà de 200 M, la situation est inverse. Pour reprendre la formule de la Cour, le
2 titre sur un plateau continental au-delà de 200 M « ne dépend que » des
3 « caractéristiques géologiques ou géomorphologiques » de la zone, sans que « la
4 distance [...] par rapport aux côtes des États qui les revendiquent » joue « le
5 moindre rôle »³⁴. L'approche des Maldives de la délimitation au-delà de 200 M fait
6 entièrement fi de cette distinction pourtant fondamentale.

7
8 Ce n'est cependant pas à dire que l'équidistance n'est jamais un bon point de départ
9 aux fins de délimitation au-delà de 200 M. Là encore, tout dépend des circonstances
10 factuelles particulières de l'espèce. Il est sans doute des circonstances où
11 l'équidistance est malgré tout le bon point de départ, par exemple, lorsque
12 géographiquement il y a adjacence. Il en était ainsi à l'occasion d'espèces
13 antérieures de délimitation où les juridictions étaient appelées à délimiter le plateau
14 continental au-delà de 200 M telles que les affaires *Golfe du Bengale* et *Ghana/Côte*
15 *d'Ivoire*³⁵. Dans toutes ces espèces, les Parties étaient des États aux côtes
16 adjacentes et le prolongement de la ligne de délimitation en deçà de 200 M le long
17 du même azimut était logique. Il en va différemment en l'espèce, Maurice et les
18 Maldives étant des États dont les côtes se font face. En effet, c'est ici la première
19 fois qu'une juridiction, est appelée à délimiter le plateau continental extérieur
20 revendiqué par deux États aux côtes qui se font face. Et en l'espèce, l'approche de
21 l'équidistance prive Maurice de la quasi-totalité de son titre sur le plateau continental
22 extérieur.

23
24 Dans les circonstances géographiques particulières de l'espèce, le prologement
25 d'une ligne d'équidistance correctement construite dans la zone au-delà de 200 M
26 prive Maurice de près de 99 % de son titre sur un plateau continental extérieur, alors
27 même que Maurice jouit d'un titre égal sur le même plateau, lequel serait attribué
28 presque entièrement aux Maldives.

29
30 La ligne d'équidistance proposée par les Maldives est encore pire : elle méconnaît
31 entièrement la zone de chevauchement des titres sur un plateau extérieur et prive
32 Maurice de l'intégralité de son titre sur un plateau continental au-delà de 200 M.

33
34 Ainsi, étant donné les circonstances de l'espèce qui diffèrent entièrement de toutes
35 les autres jamais portées devant une juridiction internationale, le moyen approprié
36 pour la délimitation des titres qui se chevauchent sur le plateau continental extérieur,
37 c'est-à-dire celui qui permettrait d'aboutir à un résultat équitable tel que prescrit par
38 l'article 83 consisterait à ne pas étendre la ligne d'équidistance devant servir de
39 frontière maritime entre les États en deçà de 200 M, mais plutôt d'attribuer
40 également la zone revendiquée par les deux États au-delà de 200 M entre Maurice
41 et les Maldives.

34 Ibid.

35 Voir *Délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar)*, arrêt, 14 mars 2012, par. 424-25; *Arbitrage relatif à la délimitation de la frontière maritime dans le golfe du Bengale (Bangladesh c. Inde)*, affaire CPA n° 2010-16, sentence, 7 juillet 2014, par. 229, 260 ; *Délimitation de la frontière maritime dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire)*, arrêt, 23 septembre 2017, par. 64. Voir également *La Barbade c. Trinité-et-Tobago*, affaire CPA n° 2004-02, sentence, 11 avril 2006, carte VI, suivant la page 114 ; *Délimitation maritime dans l'océan Indien (Somalie c. Kenya)*, arrêt, 12 octobre 2021, par. 31.

1 L'argument des Maldives selon lequel, dans la mesure où la CLPC n'a pas encore
2 formulé de recommandation à propos du tracé de la zone, la Chambre spéciale ne
3 saurait délimiter les titres chevauchants au moyen d'une ligne de partage égal, est
4 dénué de fondement.

5
6 Pour commencer, l'absence de tracé par la CLPC n'a jamais empêché les
7 juridictions d'établir une frontière au-delà de 200 M au moyen d'une ligne
8 directionnelle comme à l'occasion des affaires *Bangladesh/Myanmar*, *Bangladesh*
9 *c. Inde* et *La Barbade c. Trinité-et-Tobago*³⁶. Le fait qu'il restait encore à fixer les
10 dimensions précises de la zone n'avait pas fait obstacle à la délimitation dans
11 lesdites affaires.

12
13 En outre, tout en voulant contester le fait que le plateau continental étendu
14 revendiqué par Maurice est en réalité un prolongement naturel de la masse terrestre
15 de Maurice, argument fallacieux, comme l'a expliqué M. Badal, les Maldives ne
16 contestent pas le fait que les limites de la revendication de Maurice sur un plateau
17 continental extérieur longent la ligne décrite par la demande soumise par Maurice à
18 la CLPC – comme vous le voyez à l'écran. On ne saurait douter de son exactitude.
19 Quoi qu'il en soit, la Chambre spéciale, éventuellement avec le concours d'éminents
20 experts qu'elle pourrait éventuellement commettre, peut s'assurer elle-même de
21 l'exactitude scientifique et technique de l'étendue du plateau continental revendiqué
22 par Maurice.

23
24 Monsieur le Président, nonobstant ce que je viens d'exposer, les Maldives insistent
25 pour que la Chambre spéciale applique la classique méthode en trois étapes à la
26 délimitation du plateau continental extérieur, et ce en étendant la ligne
27 d'équidistance qui représenterait la frontière entre les Parties en deçà de 200 M.
28 Ce n'est pas la bonne manière de procéder pour les raisons que j'ai déjà évoquées.

29
30 Mais même si, *quod non*, la Chambre spéciale devait suivre l'approche préconisée
31 par les Maldives, si malavisée soit-elle, le résultat final serait malgré tout le même.
32 Afin d'aboutir au résultat équitable prescrit par l'article 83, la Chambre spéciale
33 devrait inévitablement ajuster la ligne d'équidistance provisoire et ce pour tenir
34 compte des effets d'amputation inéquitable qu'elle entraîne et qui prive Maurice de la
35 quasi-totalité de son titre sur un plateau continental extérieur. Comme le tribunal
36 constitué en vertu de l'annexe VII l'a déclaré en l'affaire *Bangladesh c. Inde*, la
37 Chambre spéciale devrait pallier les conséquences négatives excessives que la
38 ligne équidistance provisoire entraînerait pour Maurice³⁷.

39
40 En effet, remédier à une telle amputation du titre d'un État côtier est une
41 circonstance pertinente fondamentale qui justifie l'ajustement de la ligne
42 d'équidistance. La jurisprudence est sans ambiguïté à ce propos. Le Tribunal l'a dit

³⁶ *Délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar)*, arrêt, 14 mars 2012, par. 379; *Arbitrage relatif à la délimitation de la frontière maritime dans le golfe du Bengale (Bangladesh c. Inde)*, affaire CPA n° 2010-16, sentence, 7 juillet 2014, par. 76 ; *La Barbade c. Trinité-et-Tobago*, affaire CPA n° 2004-02, sentence, 11 avril 2006, par. 213.

³⁷ *Arbitrage relatif à la délimitation de la frontière maritime dans le golfe du Bengale (Bangladesh c. Inde)*, affaire CPA n° 2010-16, sentence, 7 juillet 2014, par. 477.

1 très clairement en l'affaire *Bangladesh c. Myanmar* s'agissant d'évaluer l'effet d'une
2 concavité en affirmant

3
4 lorsqu'une ligne équidistance tracée entre deux Etats produit [...] un effet
5 d'amputation sur l'espace maritime auquel un de ces Etats, l'ajustement de
6 cette ligne peut être nécessaire de façon à aboutir à une solution
7 équitable³⁸.

8
9 C'était pour cette raison, remédier à l'amputation provoquée par la ligne
10 d'équidistance, tant en deçà qu'au-delà de 200 M-, que le Tribunal a étendu la ligne
11 d'ajustement qu'il avait tracée en deçà des 200 M à la délimitation au-delà de 200 M.

12
13 Ici, il faudrait ajuster la ligne d'équidistance provisoire, le but étant d'attribuer
14 également la zone de chevauchement des titres . Comme la CIJ l'a déclaré en
15 l'affaire *Nicaragua c. Colombie* :

16
17 [pour] aboutir à une solution équitable, la ligne de délimitation doit, autant
18 que faire se peut, permettre aux côtes des Parties de produire leurs effets,
19 en matière de droits à des espaces maritimes, d'une manière raisonnable
20 et équilibrée pour chacune d'entre elles.³⁹

21
22 Telle est la règle suivie de longue date par les juridictions. Déjà en l'affaire du
23 *Plateau continental de la mer du Nord*, la CIJ a déclaré que la délimitation du plateau
24 continental devrait être effectuée

25
26 de manière à attribuer, dans toute la mesure du possible, à chaque Partie
27 la totalité des zones du plateau continental qui constituent le prolongement
28 naturel de son territoire sous la mer et n'empiètent pas sur le prolongement
29 naturel du territoire de l'autre.⁴⁰

30
31 Par suite, comme la Cour l'a expliqué dans l'affaire *Tunisie c. Libye*, « qu'une
32 délimitation aboutissant à ce qu'un Etat empiète sur le prolongement naturel de
33 l'autre ne saurait être justifiée par des considérations équitables. »⁴¹.

34
35 Le Tribunal confirmera cette solution dans l'affaire *Bangladesh c. Myanmar* à
36 l'occasion de laquelle elle a déclaré à la suite de l'affaire *Mer noire*, que « l'objectif
37 visé est d'obtenir une ligne qui permette aux côtes pertinentes des Parties "de
38 produire leurs effets, en matière de droits maritimes, d'une manière raisonnable et
39 équilibrée pour chacune d'entre elles" »⁴²

40
41 Une ligne d'équidistance non ajustée ne satisferait pas à cette norme. En principe,
42 Maurice tient de l'article 76 de la Convention le droit à chaque kilomètre carré des
43 22 272 km² qui constituent la zone de chevauchement des titres sur un plateau

³⁸ *Délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar)*, arrêt, 14 mars 2012, par. 292.

³⁹ *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2012, par. 215.

⁴⁰ *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1982, par. 37, citant *Plateau continental de la mer du Nord*, arrêt, C.I.J. Recueil 1969, par. 101.

⁴¹ *Ibid.*, par. 39.

⁴² *Délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar)*, arrêt, 14 mars 2012, par. 326, citant *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2009, par. 201.

1 continental étendu dérivant du prolongement naturel de sa masse terrestre. Or, la
2 ligne d'équidistance, priverait Maurice de plus de 22 M de ces kilomètres carrés, soit
3 près de 99 % de la zone, et ceci en dépit du fait que Maurice détient sur cette zone
4 un titre égal à celui des Maldives.

5
6 Pour ces motifs, une ligne qui répartit de manière équitable la zone de
7 chevauchement des revendications au moyen d'un azimut de 55 degrés s'étendant
8 du point le plus à l'est de la délimitation en deçà de 200 M est la solution prescrite
9 par l'article 83. Ainsi, Maurice et les Maldives se voient attribuer l'une et l'autre leurs
10 titres respectifs sur le plateau continental extérieur, et cede manière raisonnable et
11 équilibrée. En effet, rien ne serait plus raisonnable et ou plus équilibré que de
12 répartir à parts égales la zone où les Parties jouissent de titres égaux. Toute autre
13 délimitation priverait inévitablement l'une des Parties d'une portion de son titre, et ce
14 de manière déraisonnable et déséquilibrée.

15
16 En outre, cette ligne opère une division pratiquement égale de toute la zone de
17 chevauchement des titres : 50,56 % allant à Maurice et 49,44 % aux Maldives. La
18 délimitation permet également de vérifier l'absence de disproportion, opération à
19 laquelle la Chambre spéciale doit procéder lors de la troisième étape du processus
20 de délimitation concernant toute la zone à délimiter tant en deçà qu'au-delà de
21 200 M⁴³. Le rapport pour les portions de la zone pertinente totale est de 1,02 pour 1
22 en faveur de Maurice. Le rapport des longueurs côtières des Parties est de 1,7
23 pour 1, également en faveur de Maurice. Il n'y a aucune disproportion et encore
24 moins une disproportion qui justifierait le moindre ajustement de la ligne lors de la
25 troisième étape.

26
27 Pour terminer, Monsieur le Président, je souhaiterais répondre à la première
28 question posée par la Chambre spéciale, qui est de savoir ce qui se passerait si
29 la CLPC adoptait dans ses recommandations une position différente à l'égard des
30 titres des Parties.

31
32 À ce stade, il est impossible que la CLPC adopte de telles recommandations.
33 Maurice et les Maldives ont chacune contesté la demande de l'autre concernant la
34 région septentrionale de l'archipel des Chagos en raison de leur différend au sujet
35 de leur frontière sur le plateau continental⁴⁴. Partant, selon les règles de procédure
36 de la CLPC, la Commission ne saurait passer outre⁴⁵. Dès lors, vu le *statu quo*,
37 la CLPC ne saurait formuler des recommandations concernant les limites extérieures

⁴³ *Délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar)*, arrêt, 14 mars 2012, par. 489-99; *Arbitrage relatif à la délimitation de la frontière maritime dans le golfe du Bengale (Bangladesh c. Inde)*, affaire CPA n° 2010-16, sentence, 7 juillet 2014, par. 470-97; *Délimitation de la frontière maritime dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire)*, arrêt, 23 septembre 2017, par. 533-38.

⁴⁴ Note verbale du 13 juin 2022 adressée au Secrétaire général de l'ONU par la Mission permanente de la République des Maldives auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York, *consultable à l'adresse* https://www.un.org/depts/los/clcs_new/submissions_files/mus2_2022/PICLCSMauritius.pdf ; note verbale du 24 mars 2011 adressée au Secrétaire général de l'ONU par la Mission permanente de la République de Maurice auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York (contre-mémoire de la République des Maldives, annexe 59).

⁴⁵ ONU, Commission des limites du plateau continental, *Règlement intérieur de la Commission des limites du plateau continental*, doc. ONU CLCS/40/Rev.1 (17 avr. 2008), annexe I, section 5 a).

1 des titres des Parties au-delà de 200 M et encore moins des recommandations qui
2 s'écarteraient de leurs positions respectives.

3
4 Cela étant, seule la Chambre spéciale peut surmonter l'impasse. Il ne fait aucun
5 doute qu'elle est compétente pour délimiter la frontière dans le plateau continental
6 extérieur, comme le TIDM l'a confirmé dans l'affaire *Bangladesh/Myanmar* où il a
7 déclaré pouvoir et devoir exercer sa compétence même si la CLPC n'avait pas
8 formulé de recommandation. Le Tribunal a ainsi souligné qu'« il est tenu de régler le
9 différend et de délimiter le plateau continental entre les Parties au-delà de 200 milles
10 marins. »⁴⁶. Comme le dira par la suite le tribunal constitué en vertu de l'annexe VII
11 dans l'affaire *Bangladesh c. Inde* : « Rien ne peut l'empêcher d'exercer sa
12 compétence et de statuer sur la délimitation latérale du plateau continental au-delà
13 des 200 milles marins avant que soient établies ses limites extérieures. »⁴⁷

14
15 Le fait que les Maldives refusent d'accepter que Maurice a satisfait aux conditions
16 mises par l'article 76 à la prétention à un plateau continental étendu, n'autorise pas
17 la Chambre à renoncer à exercer sa compétence. La Chambre spéciale est
18 habilitée, en vertu de la partie XV de la Convention, à interpréter et appliquer la
19 Convention, y compris l'article 76. Le fait que la Convention confie à la CLPC la
20 mission d'établir les limites extérieures de la marge continentale et de formuler des
21 recommandations à ce propos n'empêche pas une juridiction constituée en vertu de
22 la partie XV de procéder au même examen en cas de litige. Autrement, que toute
23 opposition à telle demande puisse empêcher la CLPC d'examiner ladite demande,
24 reviendrait à priver de tout effet dans ce contexte si important les procédures de
25 règlement de différends si soigneusement organisées par la Convention

26
27 Quoi qu'il en soit, l'arrêt de la Chambre spéciale satisfera sans aucun doute les
28 normes scientifiques, techniques et juridiques les plus strictes. Ainsi, même si
29 la CLPC venait à faire des recommandations à tel moment, dans l'avenir, il est fort
30 peu probable que ces recommandations diffèreraient de l'arrêt. Et la Chambre
31 spéciale peut se prémunir contre un tel risque en s'assurant le concours d'experts,
32 éventualité qu'elle a d'ailleurs évoquée. D'autant plus que si elles contestent, comme
33 je l'ai dit, le fait qu'un prolongement naturel permette à Maurice d'utiliser le point de
34 son pied de talus, les Maldives ne contestent pas l'emplacement des limites
35 extérieures du plateau continental extérieur de Maurice si ce point sur le pied du
36 talus était jugé approprié. Et même si les limites extérieures étaient ajustées,
37 rapprochées ou éloignées, l'azimut de 55 degrés diviserait toujours également les
38 titres qui se chevauchent.

39
40 Et pour terminer, dans l'hypothèse peu probable où la CLPC adopterait une solution
41 différente dans ses recommandations, les Parties pourraient soumettre sur le
42 fondement de l'article 8 de l'annexe II, des demandes révisées ou nouvelles à la
43 Commission, y compris des demandes qui viendraient l'informer officiellement de
44 l'arrêt et de l'obligation à elles faite de s'y conformer par l'article 296 de la
45 Convention. En effet, l'arrêt de la Chambre spéciale aurait force obligatoire et ne

⁴⁶ *Délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar)*, arrêt, 14 mars 2012, par. 394.

⁴⁷ *Arbitrage relatif à la délimitation de la frontière maritime dans le golfe du Bengale (Bangladesh c. Inde)*, affaire CPA n° 2010-16, sentence, 7 juillet 2014, par. 76.

1 permettrait pas aux Parties d'accepter des recommandations de la CLPC qui le
2 contrediraient.

3

4 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, j'arrive ainsi au terme de
5 mon exposé et du premier tour de Maurice. Je vous remercie de votre aimable
6 attention.

7

8 **LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE SPÉCIALE** (*interprétation de l'anglais*) : Merci,
9 Monsieur Loewenstein, pour votre exposé.

10

11 Nous voilà ainsi arrivés à la fin de l'audience de cette après-midi, ainsi qu'au terme
12 du premier tour de plaidoirie orale de Maurice. L'audience reprendra jeudi 20 octobre
13 à 10 heures. Nous entendrons alors le premier tour de plaidoirie orale des Maldives.
14 L'audience est levée.

15

16

(*L'audience est levée à 17 h 40.*)

17

18